









 Assemblée nationale

 Travaux de commission  Extraits du rapport

 Sénat  CMP

 Extraits des débats  Vidéo séance

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission de l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>Proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe</p> <p></p> <p>TITRE I^{ER} L'ACTION DE GROUPE <i>(Division nouvelle)</i></p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance <i>(Division nouvelle)</i></p> <p>Amdt n° CL23</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Après le titre XV du livre III du code civil, il est inséré un titre XV <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE XV BIS</p> <p>« DES ACTIONS DE GROUPE</p> <p>« <i>CHAPITRE I^{ER}</i></p> <p>« <i>Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance</i></p>	<p>Proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe</p> <p></p> <p>TITRE I^{ER} L'ACTION DE GROUPE <i>(Division nouvelle)</i></p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance <i>(Division nouvelle)</i></p> <p>Amdt n° CL23</p> <p>Article 1^{er} </p> <p>Amdt n° CL24</p>	<p>Proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe</p> <p></p> <p>TITRE I^{ER} L'ACTION DE GROUPE <i>(Division nouvelle)</i></p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance <i>(Division nouvelle)</i></p> <p>Article 1^{er} </p>	<p>Proposition de loi relative au régime juridique des actions de groupe</p> <p> </p> <p>TITRE I^{ER} L'ACTION DE GROUPE</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Objet de l'action de groupe, qualité pour agir et introduction de l'instance</p> <p>Article 1^{er} </p>

<p>« Art. 2053. — Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales, placées dans une situation similaire, subissent un même dommage ou des dommages de même nature causés par une personne, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de son activité professionnelle, ayant pour cause commune un même manquement ou un manquement de même nature de l'auteur du dommage à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée pour leur compte en justice, au vu des cas individuels présentés par le demandeur, dans les conditions fixées au présent titre.</p>	<p><u>Une action de groupe est exercée en justice par un demandeur mentionné à l'article 1^{er} bis pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, placées dans une situation similaire, subissant des dommages ayant pour cause commune un même manquement ou un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles commis par toute personne agissant dans l'exercice ou à l'occasion de son activité professionnelle, par toute personne morale de droit public ou par tout organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public.</u></p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>Une action de groupe est exercée en justice par un demandeur mentionné à l'article 1^{er} bis pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, placées dans une situation similaire, <u>résultant d'un même manquement</u> ou d'un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles commis par toute personne agissant dans l'exercice ou à l'occasion de son activité professionnelle, par toute personne morale de droit public ou par tout organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public.</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-6</p>
<p>« Cette action peut être exercée afin d'obtenir, soit la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit la réparation des préjudices, quelle qu'en soit la nature, subis du fait de ce manquement, soit la satisfaction de ces deux prétentions. »</p>	<p><u>L'action de groupe est exercée afin d'obtenir soit la cessation du manquement mentionné au premier alinéa du présent article, soit la réparation des préjudices, quelle qu'en soit la nature, subis du fait de ce manquement, soit la satisfaction de ces deux prétentions.</u></p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>	<p>L'action de groupe est exercée afin d'obtenir soit la cessation du manquement mentionné au premier alinéa du présent article, soit la réparation des préjudices, quelle qu'en soit la nature, subis du fait de ce manquement, soit la satisfaction de ces deux prétentions.</p>
<p>« Art. 2053-1. — Peuvent exercer l'action mentionnée à l'article 2053 :</p> <p>« 1° les associations agréées ;</p>	<p>« Art. 2053-1. — (Alinéa supprimé)</p>		

« 2° les associations régulièrement déclarées depuis deux ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ;

« 3° les associations agissant pour le compte d'au moins cinquante personnes physiques se déclarant victimes d'un dommage causé dans les conditions prévues par ce texte ;

« 4° les associations agissant pour le compte d'au moins dix personnes morales de droit privé inscrites au registre du commerce et des sociétés et ayant chacune au moins deux ans d'existence, se déclarant victimes d'un dommage causé dans les conditions prévues par ce texte ;

« 5° les associations agissant pour le compte d'au moins cinq collectivités territoriales se déclarant victimes d'un dommage causé dans les conditions prévues par ce texte.

« Peuvent agir aux mêmes fins en matière de lutte contre les discriminations et en matière de protection des données personnelles, les syndicats professionnels

représentatifs au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ou de l'article L. 211-1 du code général de la fonction publique ou les syndicats représentatifs de magistrats de l'ordre judiciaire.

« Le ministère public peut exercer, en qualité de partie principale, l'action en cessation du manquement mentionnée à l'article 2053. Il peut également intervenir, en qualité de partie jointe, à toute action initiée par les associations ou syndicats en application de ce texte, dont il est immédiatement informé.

~~« Art. 2053-2. – Sauf dispositions contraires, l'action de groupe est introduite et régie selon les règles prévues par le code de procédure civile.~~

~~« Art. 2053-3. – Les associations et syndicats mentionnés à l'article 2053-1 peuvent faire connaître par voie de publicité l'action de groupe qu'ils ont intentée afin d'en informer les personnes susceptibles d'être concernées.~~

« CHAPITRE II

~~« Art. 2053-2. – (Alinéa supprimé)~~

~~« Art. 2053-3. – (Alinéa supprimé)~~

« Cessation du manquement et réparation des préjudices

« Section 1

« Cessation du manquement

~~« Art. 2054-1. – Lorsque l'action de groupe tend à la cessation d'un manquement, avant tout jugement au fond, le juge de la mise en état peut enjoindre au défendeur de cesser ou faire cesser le manquement constaté et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Il peut assortir sa décision d'une astreinte.~~

« Section 2

« Réparation des préjudices

« Sous-section 1

« Jugement sur la responsabilité et ouverture d'une procédure collective de liquidation des préjudices

~~« Art. 2054-2. – Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, le juge statue sur la responsabilité du défendeur.~~

« Il définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du

~~« Art. 2054-1. – (Alinéa supprimé)~~

~~« Art. 2054-2. – (Alinéa supprimé)~~

défendeur est engagée en fixant les critères de rattachement au groupe et détermine les préjudices devant faire l'objet d'une réparation pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.

« Il fixe également le délai dans lequel les personnes remplissant les critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice.

~~« Art. 2054-2-1. – Sans préjudice des dispositions de l'article 2053-3, le juge qui reconnaît la responsabilité du défendeur ordonne, à la charge de ce dernier, les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage causé par le fait générateur constaté.~~

~~« Art. 2054-2-2. – Si les associations ou syndicats en font la demande, le juge peut décider la mise en œuvre d'une procédure collective de liquidation des préjudices.~~

« À cette fin, il habilite le demandeur

~~« Art. 2054-2-1. –
(Alinéa supprimé)~~

~~« Art. 2054-2-2. –
(Alinéa supprimé)~~

à négocier avec le défendeur l'indemnisation des préjudices subis par chacune des personnes constituant le groupe. Il détermine, dans le même jugement, le montant de ces préjudices, ou à défaut les éléments permettant leur évaluation, pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini. Il fixe également les délais et modalités selon lesquels cette négociation et cette réparation doivent intervenir.

« Le juge peut également condamner le défendeur au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par le demandeur à l'action. »

« Sous-section 2

« Procédures de réparation des préjudices

« Paragraphe 1

« Procédure individuelle de réparation des préjudices

~~« Art. 2054-2-3. – Dans les délais et conditions fixés par le jugement mentionné à l'article 2054-2, les personnes souhaitant adhérer au groupe~~

« Art. 2054-2-3. –
(Alinéa supprimé)

~~adressent une
demande de
réparation soit à la
personne déclarée
responsable par ce
jugement, soit au
demandeur à l'action,
qui reçoit ainsi
mandat aux fins
d'indemnisation.~~

« Ce mandat ne
vaut ni n'implique
adhésion à
l'association ou au
syndicat demandeur.
Il est donné aux fins
de représentation
pour l'exercice de
l'action de groupe et,
le cas échéant, pour
faire procéder à
l'exécution forcée du
jugement prononcé à
l'issue de cette
procédure.

~~« Art. 2054-2-4. –
La personne déclarée
responsable par le
jugement mentionné à
l'article 2054-2
procède à
l'indemnisation
individuelle des
préjudices résultant
du fait générateur de
responsabilité, subis
par les personnes
remplissant les
critères de
rattachement au
groupe et ayant
adhéré à celui-ci.~~

~~« Art. 2054-2-5. –
Les personnes dont
la demande n'a pas
été satisfaite en
application de
l'article 2054-2-4
peuvent saisir le juge
ayant statué sur la
responsabilité, dans
les conditions et
limites fixées par la
décision ainsi rendue,~~

« Art. 2054-2-4. –
(Alinéa supprimé)

« Art. 2054-2-5. –
(Alinéa supprimé)

~~aux fins de réparation
de leur préjudice.~~

« Paragraphe 2

*« Procédure
collective de
liquidation des
préjudices*

« Art. 2054-2-6. –

~~Dans les délais et
conditions fixés par le
juge en application
des articles 2054-2 et
2054-2-2, les
personnes intéressées
peuvent se joindre au
groupe en se
déclarant auprès de
l'association ou du
syndicat demandeur.~~

« L'adhésion au
groupe, qui
n'implique pas
adhésion à la
personne morale du
demandeur, vaut
mandat donné à
celui-ci aux fins de
représentation pour
l'exercice de l'action
en justice mentionnée
à l'article 2054-2-7
et, le cas échéant,
pour faire procéder à
l'exécution forcée du
jugement prononcé à
l'issue de la
procédure.

« Le demandeur
peut négocier avec le
défendeur le montant
de l'indemnisation
dans les limites fixées
par le jugement
mentionné à
l'article 2054-2-2.

« Art. 2054-2-7. –

~~Dans un délai qui ne
peut être inférieur à
celui fixé par le
jugement mentionné à
l'article 2054-2 pour
l'adhésion au groupe~~

*« Art. 2054-2-6. –
(Alinéa supprimé)*

*« Art. 2054-2-7. –
(Alinéa supprimé)*

~~des personnes lésées;
le juge ayant statué
sur la responsabilité
est saisi aux fins
d'homologation de
l'accord;
éventuellement
partiel, intervenu
entre les parties et
accepté par les
membres du groupe
concernés.~~

« Il refuse l'homologation si les intérêts des parties et des membres du groupe lui paraissent insuffisamment préservés au regard des termes du jugement mentionné à l'article 2054-2-2 et peut renvoyer à la négociation pour une nouvelle période de deux mois.

« En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa aux fins de liquidation des préjudices subsistants. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement mentionné à l'article 2054-2-2.

« À défaut de saisine du tribunal à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où le jugement mentionné à l'article 2054-2-2 est passé en force de chose jugée, les membres du groupe peuvent adresser une demande de réparation à la personne déclarée responsable par le

jugement mentionné à l'article 2054-2. La procédure individuelle de réparation des préjudices définie au paragraphe 1 de la présente sous-section est alors applicable.

« *Sous-section 3*

« *Gestion des fonds reçus au titre de l'indemnisation des membres du groupe*

« *Art. 2054-2-8. – Sous réserve des dispositions législatives en matière de maniement des fonds des professions judiciaires réglementées, toute somme reçue au titre de l'indemnisation des personnes lésées membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt.*

« *CHAPITRE III*

« *Sanction civile, frais et dépens*

« *Art. 2055. – Lorsque l'auteur du dommage a délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie, ayant contribué en tout ou partie au manquement constaté, le juge peut*

« *Art. 2054-2-8. – (Alinéa supprimé)*

« *Art. 2055. – (Alinéa supprimé)*

~~le condamner, à la demande de la victime ou du ministère public et par décision spécialement motivée, au paiement d'une sanction civile.~~

« Le montant de cette sanction est proportionné à la gravité de la faute commise, aux facultés contributives de l'auteur et au profit qu'il en a retiré. Si l'auteur de la faute est une personne physique, ce montant ne peut être supérieur au quintuple du profit réalisé. Si l'auteur en est une personne morale, ce montant ne peut être supérieur à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes le plus élevé réalisé en France lors d'un des trois exercices clos antérieurs à celui au cours duquel la faute a été commise.

« Ce montant est affecté au Trésor public. Le risque d'une condamnation à la sanction civile n'est pas assurable.

~~« Art. 2055-1. – Le juge peut décider, si l'action intentée présente un caractère sérieux, que l'avance des frais afférents aux mesures d'instruction qu'il ordonne est prise en charge, en tout ou partie, par l'État.~~

« En cas de rejet de la demande dont il est saisi, il peut

« Art. 2055-1. –
(Alinéa supprimé)

également, par décision spécialement motivée, mettre les dépens, en tout ou partie, à la charge de l'État.

« CHAPITRE IV

« *Médiation*

« Art. 2056. – ~~L'association ou le syndicat demandeur peut participer à une médiation, dans les conditions fixées au chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels.~~

« Art. 2056-1. – ~~Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui lui donne force exécutoire.~~

« Le juge prévoit les mesures de publicité nécessaires pour informer de l'existence de l'accord homologué ainsi que des délais et modalités pour en bénéficier, les personnes susceptibles d'être indemnisées sur son fondement.

« CHAPITRE V

« *Registre national*

« Art. 2057. – ~~Le Conseil national des barreaux tient un registre public des actions de groupe en cours devant~~

« Art. 2056. –
(Alinéa supprimé)

« Art. 2056-1. –
(Alinéa supprimé)

« Art. 2057. –
(Alinéa supprimé)

~~l'ensemble des
juridictions.~~

~~« CHAPITRE VI~~

~~« Dispositions
diverses~~

~~« Art. 2058. –
L'action de groupe
suspend la
prescription des
actions individuelles
en réparation des
préjudices résultant
des manquements
constatés par le juge
ou des faits retenus
dans l'accord
homologué en
application de
l'article 2056-1.~~

~~« Le délai de
prescription
recommence à courir,
pour une durée qui ne
peut être inférieure à
six mois, à compter
de la date à laquelle le
jugement n'est plus
susceptible de recours
ordinaire ou de
pourvoi en cassation,
ou à compter de la
date de
l'homologation de
l'accord.~~

~~« Art. 2058-1. –
Le jugement
mentionné à
l'article 2054-2 et
celui résultant de
l'application de
l'article 2056-1 ont
autorité de la chose
jugée à l'égard de
chaque des membres
du groupe dont le
préjudice a été réparé
au terme de la
procédure.~~

~~« Art. 2058-2. –
L'adhésion au groupe
ne fait pas obstacle au~~

~~« Art. 2058. –
(Alinéa supprimé)~~

~~« Art. 2058-1. –
(Alinéa supprimé)~~

~~« Art. 2058-2. –
(Alinéa supprimé)~~

~~droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le jugement mentionné à l'article 2054-2 qui n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation, ou dans celui d'un accord homologué en application de l'article 2056-1.~~

~~« Art. 2058-3. – N'est pas recevable l'action de groupe qui se fonde sur le même fait générateur, le même manquement et la réparation des mêmes préjudices que ceux reconnus par le jugement mentionné à l'article 2054-2, ou par un accord homologué en application de l'article 2056-1.~~

~~« Art. 2058-4. – Lorsque le juge a été saisi d'une action en application de l'article 2053 et que le demandeur à l'action est défaillant, toute personne ayant qualité pour agir à titre principal peut demander au juge sa substitution dans les droits du demandeur.~~

~~« Art. 2058-5. – Est réputée non écrite toute clause ayant pour objet ou pour effet d'interdire à une personne de participer à une action de groupe.~~

~~« Art. 2058-3. –
(Alinéa supprimé)~~

~~« Art. 2058-4. –
(Alinéa supprimé)~~

~~« Art. 2058-5. –
(Alinéa supprimé)~~

~~« Art. 2058-6. –
Le demandeur à
l'action peut agir
directement contre
l'assureur
garantissant la
responsabilité civile
du responsable en
application de
l'article L. 124-3 du
code des
assurances. »~~

« Art. 2058-6. –
(Alinéa supprimé)

Article


1^{er} bis A (nouveau)

I. – Par dérogation à l'article 1^{er}, lorsqu'elle a pour objet un manquement aux obligations légales ou contractuelles résultant du code de la santé publique, l'action de groupe n'est exercée qu'à raison d'un manquement à ses obligations légales ou contractuelles d'un producteur ou d'un fournisseur de l'un des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 du même code ou d'un prestataire utilisant l'un de ces produits.

II. – Par dérogation à l'article 1^{er}, lorsqu'elle a pour objet un manquement aux obligations légales ou contractuelles résultant du code du travail, l'action de groupe n'est exercée qu'en vue d'établir que plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en

entreprise ou plusieurs salariés font l'objet d'une discrimination, directe ou indirecte, fondée sur un même motif figurant parmi ceux mentionnés à l'article L. 1132-1 du code du travail et imputable à un même employeur.

Amdt [COM-7](#)

Article 1^{er} bis 


I. – L'action de groupe est exercée par les associations agréées à cette fin. L'agrément peut être octroyé par l'autorité administrative chargée de sa délivrance à toute association régulièrement déclarée, à but non lucratif, dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes :

Amdt [COM-8](#)

1° Elle justifie à la date du dépôt de sa demande d'agrément de l'exercice d'une activité effective et publique de douze mois consécutifs en vue de la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ;

Amdt [COM-8](#)

2° Son objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ;

Article 1^{er} bis 


(nouveau)

Amdt [n° CL25](#)

I. – L'action de groupe peut être exercée par :

1° Les associations agréées ;

2° Les associations régulièrement déclarées depuis deux ans au moins dont l'objet statutaire

Article 1^{er} bis 

(nouveau)

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Alinéa sans modification)*

2° *(Alinéa sans modification)*

comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ;

3° Les associations régulièrement déclarées agissant pour le compte soit d'au moins cent personnes physiques, soit d'au moins dix personnes morales de droit privé inscrites au registre du commerce et des sociétés depuis au moins deux ans, soit d'au moins cinq collectivités territoriales se déclarant victimes d'un dommage, causé par le défendeur, répondant aux conditions prévues à l'article 1^{er}.

3° Les associations régulièrement déclarées agissant pour le compte soit d'au moins cinquante personnes physiques, soit d'au moins cinq personnes morales de droit privé inscrites au registre du commerce et des sociétés depuis au moins deux ans, soit d'au moins cinq collectivités territoriales ou groupements de collectivités se déclarant victimes d'un dommage causé par le défendeur et répondant aux conditions prévues à l'article 1^{er}.

Amdts n° 9, n° 12, n° 21, n° 71, n° 13, n° 10

Amdt COM-8

3° Elle ne fait pas l'objet, à la date du dépôt de sa demande d'agrément, d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce ;

Amdt COM-8

4° (nouveau) Elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes, autres que celles dont elle défend les intérêts, ayant un intérêt économique dans l'introduction d'une action de groupe. Elle a adopté à cette fin des procédures écrites de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;

Amdt COM-8

5° (nouveau) Elle met à disposition du public, par tout moyen approprié, des

informations sur son objet statutaire, ses activités, les sources principales de son financement et son organisation.

Amdt COM-8

L'agrément peut être retiré par l'autorité administrative chargée de sa délivrance dès lors qu'elle constate que l'une des conditions prévues au présent I n'est plus remplie.

Amdt COM-8

I bis. – L'action de groupe peut également être exercée par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ou de l'article L. 221-1 du code général de la fonction publique, et les organisations syndicales représentatives de magistrats de l'ordre judiciaire :

Amdt COM-8

1° En matière de lutte contre les discriminations ;

2° En matière de protection des données personnelles ;

3° Ou lorsqu'elle tend à la cessation du manquement d'un employeur ou à la réparation de

L'action de groupe peut également être exercée par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ou de l'article L. 221-1 du code général de la fonction publique, et les organisations syndicales représentatives de magistrats de l'ordre judiciaire :

a) En matière de lutte contre les discriminations ;

b) En matière de protection des données personnelles ;

c) Ou lorsqu'elle tend à la cessation du manquement d'un employeur ou à la réparation de

(Alinéa sans modification)

a) (Alinéa sans modification)

b) (Alinéa sans modification)

c) (Alinéa sans modification)

dommages causés par ce manquement à plusieurs personnes placées sous l'autorité de cet employeur.

II. – L'action de groupe peut également être exercée par les entités qualifiées figurant sur la liste dressée par la Commission européenne en application du paragraphe 1 de l'article 5 de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE lorsqu'elle vise à sanctionner des infractions de professionnels aux dispositions du droit de l'Union européenne mentionnées à l'annexe I de la même directive, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

III. – Le ministère public peut exercer, en qualité de partie principale, l'action de groupe en cessation du manquement.

Il peut également intervenir, en qualité de partie jointe, dans

II. – L'action de groupe peut également être exercée par les entités qualifiées figurant sur la liste dressée par la Commission européenne en application du paragraphe 1 de l'article 5 de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE lorsqu'elle a pour objet de sanctionner des infractions de professionnels aux dispositions du droit de l'Union européenne mentionnées à l'annexe I de la même directive, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

Amdt n° 50

III. – *(Alinéa sans modification)*

(Alinéa sans modification)

dommages causés par ce manquement à plusieurs personnes placées sous l'autorité de cet employeur.

II. – *(Non modifié)* L'action de groupe peut également être exercée par les entités qualifiées figurant sur la liste dressée par la Commission européenne en application du paragraphe 1 de l'article 5 de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE lorsqu'elle a pour objet de sanctionner des infractions de professionnels aux dispositions du droit de l'Union européenne mentionnées à l'annexe I de la même directive, qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.


III. – *(Non modifié)* Le ministère public peut exercer, en qualité de partie principale, l'action de groupe en cessation du manquement.

Il peut également intervenir, en qualité de partie jointe, dans

toute action de groupe.

IV. – Les personnes mentionnées aux I et II du présent article qui peuvent exercer une action de groupe en application de l'article 1^{er} peuvent exercer cette action conjointement ou intervenir volontairement à une instance ouverte.

Amdt n° 64 rect.

Article 1^{er} *ter* 

(nouveau)

Amdt [n° CL26](#)

toute action de groupe.

IV. – Les personnes mentionnées aux I à II du présent article qui peuvent exercer une action de groupe en application de l'article 1^{er} peuvent exercer cette action conjointement ou intervenir volontairement à une instance ouverte.

Amdt [COM-8](#)

V (nouveau). – Les personnes mentionnées aux I à II du présent article mettent à disposition du public, par tout moyen approprié, des informations sur les actions de groupe qu'elles ont décidé d'engager, l'état d'avancement de celles qu'elles ont engagées ainsi que, pour chacune d'entre elles, leur résultat.

Amdt [COM-8](#)

VI (nouveau). – Les personnes remplissant les conditions pour exercer une action de groupe à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent cette faculté jusqu'à l'échéance d'un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Amdt [COM-8](#)

Article 1^{er} *ter* 

(Supprimé)

Amdt [COM-9](#)

Sous peine d'irrecevabilité, les demandeurs mentionnés aux I et II de l'article 1^{er} bis qui exercent une action de groupe doivent produire une attestation sur l'honneur de leurs représentants légaux mentionnant qu'ils poursuivent un but non lucratif et que les tiers qui leur apportent des financements, sauf s'ils subissent eux-mêmes un dommage causé par le manquement reproché au défendeur, n'ont pas un intérêt économique dans l'introduction ou l'issue de l'action.

Sous peine d'irrecevabilité, les demandeurs mentionnés aux I et II de l'article 1^{er} bis qui exercent une action de groupe doivent produire une attestation sur l'honneur de leurs représentants légaux mentionnant qu'ils poursuivent un but non lucratif et que les tiers qui leur apportent des financements, sauf s'ils subissent eux-mêmes un dommage causé par le manquement reproché au défendeur, n'ont pas un intérêt économique dans l'introduction ou l'issue de l'action et ne sont pas des concurrents du défendeur.

Amdt n° 76

Article

1^{er} quater AA (nouveau)

Le demandeur à une action de groupe en réparation des préjudices veille, en tout état de la procédure, à ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts et à préserver l'exercice de l'action de groupe qu'il engage de l'influence d'un tiers à l'instance susceptible de porter atteinte à l'intérêt des personnes représentées.

Lorsqu'elle constate que le demandeur à une action de groupe en

réparation des préjudices ne satisfait pas à l'obligation prévue au premier alinéa, l'autorité administrative mentionnée au I de l'article 1^{er} bis peut, après avoir invité le demandeur à présenter des observations écrites, retirer son agrément.

Lorsque le juge estime incertain le respect par le demandeur à une action de groupe en réparation des préjudices de l'obligation prévue au premier alinéa du présent article, il peut enjoindre au demandeur de produire un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir l'action. Lorsqu'il constate que le demandeur à une action de groupe en réparation des préjudices ne satisfait pas à l'obligation prévue au même premier alinéa, il peut déclarer l'action irrecevable et refuser l'homologation de tout accord entre les parties.

Amdt [COM-10](#)

Article 1^{er} quater A



(nouveau)

**Amdt [n° 102](#)
[rect.](#)**

Article 1^{er} quater A



I *(nouveau)* –
Préalablement à
l'introduction de
l'action de groupe, la

personne ayant qualité pour agir met en demeure celle à l'encontre de laquelle elle envisage d'agir par la voie de l'action de groupe de cesser ou de faire cesser le manquement ou de réparer les préjudices subis.

Amdt [COM-11](#)

À peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, l'action de groupe ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception de cette mise en demeure.

Amdt [COM-11](#)

II. – Par dérogation au I, préalablement à l'engagement de l'action de groupe fondée sur un manquement au code du travail, le demandeur à l'action demande à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine à cette demande, de faire cesser le manquement allégué.

**Amdts [COM-11](#),
[COM-4](#)**

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, l'employeur en informe le comité social et économique ainsi que les organisations syndicales

Avant
l'engagement de l'action de groupe fondée sur un manquement au code du travail, le demandeur à l'action demande à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine à cette demande, de faire cesser le manquement allégué.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, l'employeur en informe le comité social et économique ainsi que les organisations syndicales

représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité social et économique ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de manquement collective alléguée.

L'action de groupe engagée pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou de plusieurs salariés peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande tendant à faire cesser le manquement ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande.


CHAPITRE II

L'action de groupe en cessation du manquement

(Division nouvelle)

Amdt n° CL27

Article 1^{er} quater

 *(nouveau)*

Amdt n° CL27


Lorsque l'action de groupe tend à la cessation d'un manquement, le juge, s'il constate l'existence du manquement, enjoint

CHAPITRE II

L'action de groupe en cessation du manquement

(Division nouvelle)

Article 1^{er} quater

 *(nouveau)*

Lorsque l'action de groupe tend à la cessation d'un manquement, le juge, s'il constate l'existence du manquement, enjoint

représentatives dans l'entreprise. À la demande du comité social et économique ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de manquement collective alléguée.

L'action de groupe engagée pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou de plusieurs salariés peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande tendant à faire cesser le manquement ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande.

CHAPITRE II

L'action de groupe en cessation du manquement

Article 1^{er} quater



Lorsque l'action de groupe tend à la cessation d'un manquement, le demandeur n'est pas tenu d'invoquer un préjudice pour les

au défendeur de cesser ou de faire cesser ce manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Lorsque le juge prononce une astreinte, celle-ci est liquidée au profit du Trésor public.

Le juge de la mise en état peut ordonner toutes les mesures provisoires utiles pour faire cesser le manquement allégué, dans un délai qu'il fixe, afin de prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite.

CHAPITRE III

L'action de groupe en réparation des préjudices

(Division nouvelle)

Amdt n° CL27


Section 1

Jugement sur la responsabilité

(Division nouvelle)

Amdt n° CL27

Article 1^{er} quinquies

 *(nouveau)*

Amdt n° CL27

au défendeur de cesser ou de faire cesser ce manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Lorsque le juge prononce une astreinte, celle-ci est liquidée au profit du demandeur.

**Amdts n° 25,
n° 51**

Le juge de la mise en état peut ordonner toutes les mesures provisoires utiles pour faire cesser le manquement allégué, dans un délai qu'il fixe, afin de prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble manifestement illicite.

CHAPITRE III

L'action de groupe en réparation des préjudices


(Division nouvelle)

Section 1

Jugement sur la responsabilité

(Division nouvelle)

Article 1^{er} quinquies

 *(nouveau)*

membres du groupe. L'intention ou la négligence du défendeur n'a pas à être établie. Le juge, s'il constate l'existence du manquement, enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ce manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Lorsque le juge prononce une astreinte, celle-ci est liquidée au profit du demandeur.

Amdt COM-12

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-12

CHAPITRE III

L'action de groupe en réparation des préjudices

Section 1

Jugement sur la responsabilité

Article 1^{er} quinquies

Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, le demandeur doit présenter au moins deux cas individuels au soutien de ses prétentions.

Le juge statue sur la responsabilité du défendeur.

Il définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée en fixant les critères de rattachement au groupe et détermine les préjudices devant faire l'objet d'une réparation pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.

Il fixe également le délai dans lequel les personnes

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Il définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée, en fixant les critères de rattachement au groupe, et détermine les préjudices devant faire l'objet d'une réparation, pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.

Lorsque les éléments produits et la nature des préjudices le permettent, le juge détermine, dans le même jugement, le montant ou tous les éléments permettant l'évaluation des préjudices susceptibles d'être réparés, pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.

Amdts n° 31, n° 113(s/amdt)

(Alinéa supprimé)

Amdt n° 87

Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, le demandeur doit présenter des cas individuels au soutien de ses prétentions.

Amdt COM-13

Le juge statue sur la responsabilité du défendeur.

Il définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée, en fixant les critères de rattachement au groupe, et détermine les préjudices devant faire l'objet d'une réparation, pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.

Lorsque les éléments produits et la nature des préjudices le permettent, le juge détermine, dans le même jugement, le montant ou tous les éléments permettant l'évaluation des préjudices susceptibles d'être réparés, pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.

~~remplissant les
critères de
rattachement et
souhaitant se
prévaloir du jugement
sur la responsabilité
peuvent adhérer au
groupe en vue
d'obtenir la
réparation de leur
préjudice.~~

~~Il ordonne, à la
charge du défendeur,
les mesures de
publicité adaptées
pour informer de cette
décision les
personnes
susceptibles d'avoir
subi un dommage
causé par le fait
générateur constaté.~~

~~Il fixe le délai
dont dispose le
défendeur condamné
pour procéder à
l'indemnisation.~~

*(Alinéa sans
modification)*

Il fixe également
le délai dans lequel
les personnes
répondant aux critères
de rattachement et
souhaitant se
prévaloir du jugement
sur la responsabilité
peuvent adhérer au
groupe en vue
d'obtenir la
réparation de leur
préjudice. Sauf
dispositions
contraires, ce délai ne
peut être inférieur à
deux mois ni
supérieur à cinq ans à
compter de
l'achèvement des
mesures de publicité
ordonnées par lui.

Amdt n° 87


Il fixe le délai
dont dispose le
défendeur condamné
pour procéder à
l'indemnisation ainsi
que le délai, ouvert à
l'expiration de ce
premier délai, pour le

Il ordonne, à la charge du défendeur, les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage causé par le fait générateur constaté.

Il fixe également le délai dans lequel les personnes répondant aux critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice. Sauf dispositions contraires, ce délai ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à cinq ans à compter de l'achèvement des mesures de publicité ordonnées par lui.

Il fixe le délai dont dispose le défendeur condamné pour procéder à l'indemnisation ainsi que le délai, ouvert à l'expiration de ce premier délai, pour le

Il prévoit les conditions et les limites dans lesquelles les membres du groupe peuvent saisir le juge aux fins d'obtenir une indemnisation individuelle.

Article 1^{er} sexies
 (nouveau)

Amdt n° CL27

Lorsque le demandeur à l'action le demande, le juge peut décider la mise en œuvre d'une procédure collective de liquidation des préjudices.

À cette fin, il


saisir des demandes d'indemnisation auxquelles le défendeur n'a pas fait droit.

Amdt n° 87

(Alinéa sans modification)

Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, à l'exception des préjudices résultant de dommages corporels, le juge précise les conditions de sa mise en œuvre par le défendeur.

Amdt n° 87

Article 1^{er} sexies
 (nouveau)

(Alinéa sans modification)

saisir des demandes d'indemnisation auxquelles le défendeur n'a pas fait droit.

Il prévoit les conditions et les limites dans lesquelles les membres du groupe peuvent saisir le juge aux fins d'obtenir une indemnisation individuelle.

Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, à l'exception des préjudices résultant de dommages corporels, le juge précise les conditions de sa mise en œuvre par le défendeur.

Article 1^{er} sexies

À l'exclusion des actions de groupe tendant à la réparation de préjudices résultant de dommages corporels, lorsque le demandeur à l'action le demande et que les éléments produits ainsi que la nature des préjudices le permettent, le juge peut décider la mise en œuvre d'une procédure collective de liquidation des préjudices.

Amdt COM-14

À cette fin, il

habilite le demandeur à négocier avec le défendeur l'indemnisation des préjudices subis par chacune des personnes constituant le groupe. Il détermine, dans le même jugement, le montant de ces préjudices ou, à défaut, les éléments permettant leur évaluation pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini. Il fixe également les délais et les modalités selon lesquels cette négociation et cette évaluation doivent être effectuées.

Le juge peut également condamner le défendeur au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par le demandeur à l'action.


Article
1^{er} septies (nouveau)
Amdt n° CL27

Sauf décision contraire du juge, le jugement sur la responsabilité est

habilite le demandeur à négocier avec le défendeur l'indemnisation des préjudices subis par chacune des personnes constituant le groupe. Il détermine, dans le même jugement, le montant de ces préjudices ou, à défaut, les éléments permettant leur évaluation, pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini. Il fixe également les délais et les modalités selon lesquels cette négociation et cette évaluation doivent être effectuées, notamment le délai, qui ne peut être inférieur à six mois, à l'expiration duquel, en l'absence d'accord, il statue directement sur les préjudices susceptibles d'être réparés.

Amdt n° 63

(Alinéa sans modification)

Article 1^{er} septies
 *(nouveau)*

(Alinéa sans modification)

habilite le demandeur à négocier avec le défendeur l'indemnisation des préjudices subis par chacune des personnes constituant le groupe. Il détermine, dans le même jugement, le montant de ces préjudices ou, à défaut, les éléments permettant leur évaluation, pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini. Il fixe également les délais et les modalités selon lesquels cette négociation et cette évaluation doivent être effectuées, notamment le délai, qui ne peut être inférieur à six mois, à l'expiration duquel, en l'absence d'accord, il statue directement sur les préjudices susceptibles d'être réparés.

Le juge peut également condamner le défendeur au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par le demandeur à l'action.

Article 1^{er} septies

Lorsqu'il statue sur la responsabilité, le juge peut ordonner, lorsqu'il la juge

~~exécutoire à titre provisoire.~~

Section 2

Réparation des préjudices

(Division nouvelle)

Amdt n° CL27


Sous-section 1

Procédure individuelle de réparation des préjudices

(Division nouvelle)

Amdt n° CL27

Article 1^{er} octies

 *(nouveau)*

Amdt n° CL27

Dans les délais et conditions fixés par le jugement sur la responsabilité, les personnes souhaitant adhérer au groupe mentionné au troisième alinéa de l'article 1^{er} quinquies adressent une demande de réparation soit à la personne déclarée responsable par ce jugement, soit au demandeur à l'action, qui reçoit ainsi mandat aux fins d'indemnisation.

Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion à l'association ou à l'organisation syndicale

Section 2

Réparation des préjudices


(Division nouvelle)

Sous-section 1

Procédure individuelle de réparation des préjudices

(Division nouvelle)

Article 1^{er} octies

 *(nouveau)*

Dans les délais et les conditions fixés par le jugement sur la responsabilité, les personnes souhaitant adhérer au groupe mentionné au troisième alinéa de l'article 1^{er} quinquies adressent une demande de réparation soit à la personne déclarée responsable par ce jugement, soit au demandeur à l'action, qui reçoit ainsi mandat aux fins d'indemnisation.

Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion à l'association ou à l'organisation syndicale

nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, la consignation à la Caisse des dépôts et consignations d'une partie des sommes dues par le défendeur.

Amdt COM-15

Section 2

Réparation des préjudices

Sous-section 1

Procédure individuelle de réparation des préjudices


Article 1^{er} octies

(Non modifié)

Dans les délais et les conditions fixés par le jugement sur la responsabilité, les personnes souhaitant adhérer au groupe mentionné au troisième alinéa de l'article 1^{er} quinquies adressent une demande de réparation soit à la personne déclarée responsable par ce jugement, soit au demandeur à l'action, qui reçoit ainsi mandat aux fins d'indemnisation.


Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion à l'association ou à l'organisation syndicale

demanderesse. Il est donné aux fins de représentation pour l'exercice de l'action de groupe et, le cas échéant, pour faire procéder à l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue de cette procédure.

Article 1^{er} nonies
 (nouveau)

Amdt n° CL27

La _____ personne déclarée responsable par le jugement sur la responsabilité procède à l'indemnisation individuelle des préjudices résultant du fait générateur de responsabilité subis par les personnes remplissant les critères de rattachement au groupe et ayant adhéré à celui-ci.


Article 1^{er} decies
 (nouveau)

Amdt n° CL27


Les _____ personnes dont la demande de réparation n'a pas été satisfaite peuvent saisir le juge ayant statué sur la responsabilité, dans les conditions et les limites fixées par le jugement sur la responsabilité, aux fins de réparation de leur préjudice individuel.

Sous-section 2
Procédure collective de liquidation des

demanderesse. Il est donné aux fins de représentation pour l'exercice de l'action de groupe et, le cas échéant, pour faire procéder à l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue de la procédure.

Article 1^{er} nonies
 (nouveau)

La personne déclarée responsable par le jugement sur la responsabilité procède à l'indemnisation individuelle des préjudices résultant du fait générateur de responsabilité et subis par les personnes répondant aux critères de rattachement au groupe et ayant adhéré à celui-ci.

Article 1^{er} decies
 (nouveau)

Les personnes dont la demande de réparation n'a pas été satisfaite peuvent saisir le juge ayant statué sur la responsabilité, dans les conditions et les limites fixées par le jugement sur la responsabilité, aux fins de réparation de leur préjudice individuel.

Sous-section 2
Procédure collective de liquidation des

demanderesse. Il est donné aux fins de représentation pour l'exercice de l'action de groupe et, le cas échéant, pour faire procéder à l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue de la procédure.

Article 1^{er} nonies
(Non modifié)


La personne déclarée responsable par le jugement sur la responsabilité procède à l'indemnisation individuelle des préjudices résultant du fait générateur de responsabilité et subis par les personnes répondant aux critères de rattachement au groupe et ayant adhéré à celui-ci.

Article 1^{er} decies
(Non modifié)

Les personnes dont la demande de réparation n'a pas été satisfaite peuvent saisir le juge ayant statué sur la responsabilité, dans les conditions et les limites fixées par le jugement sur la responsabilité, aux fins de réparation de leur préjudice individuel.

Sous-section 2
Procédure collective de liquidation des


préjudices
(Division nouvelle)
Amdt n° CL27

Article 1^{er} undecies
 (nouveau)
Amdt n° CL27

Dans les délais et les conditions fixés par le jugement ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices, les personnes intéressées peuvent se joindre au groupe en se déclarant auprès du demandeur.

L'adhésion au groupe, qui ne vaut ni n'implique adhésion à l'association ou à l'organisation syndicale demanderesse, vaut mandat donné à celui-ci aux fins de représentation pour

préjudices
(Division nouvelle)

Article 1^{er} undecies
 (nouveau)

(Alinéa *sans* modification)

(Alinéa *sans* modification)

préjudices

Article 1^{er} undecies


Dans les délais et les conditions fixés par le juge en application des jugements sur la responsabilité et ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices, les personnes intéressées peuvent se joindre au groupe en se déclarant auprès du demandeur.

Amdt COM-16

L'adhésion au groupe vaut mandat au profit du demandeur à l'action aux fins d'indemnisation. À cette fin, le demandeur à l'action négocie avec le défendeur le montant de l'indemnisation, dans les limites fixées par le jugement ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices.

Amdt COM-16

L'adhésion au groupe, qui ne vaut ni n'implique adhésion à l'association ou à l'organisation syndicale demanderesse, vaut mandat donné à celle-ci aux fins de représentation pour

l'exercice de l'action en justice mentionnée à l'article 1^{er} duodecies et, le cas échéant, pour faire procéder à l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue de la procédure.

Article 1^{er} duodecies



(nouveau)

Amdt n° CL27

Dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé par le jugement en responsabilité pour l'adhésion au groupe, le juge ayant statué sur la responsabilité est saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, ~~accepté par les membres du groupe concernés.~~

Le juge refuse l'homologation si les intérêts des parties et des membres du groupe lui paraissent insuffisamment préservés au regard des termes du jugement sur la responsabilité et peut renvoyer à la négociation pour une nouvelle période de deux mois.

En l'absence

Article 1^{er} duodecies



(nouveau)

Dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé pour l'adhésion au groupe par le jugement en responsabilité, le juge ayant statué sur la responsabilité est saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, ~~conclu en application de l'article 1^{er} quinquedecies.~~

Amdt n° 65

(Alinéa sans modification)

En l'absence

l'exercice de l'action en justice mentionnée à l'article 1^{er} duodecies et, le cas échéant, pour faire procéder à l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue de la procédure.

Article 1^{er} duodecies

Dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé pour l'adhésion au groupe par le jugement en responsabilité, le juge ayant statué sur la responsabilité est saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, intervenu entre les parties et accepté par les membres du groupe concernés.

Amdt COM-17

Le juge refuse l'homologation si les intérêts des parties et des membres du groupe lui paraissent insuffisamment préservés au regard des termes du jugement ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices et peut renvoyer à la négociation pour une nouvelle période de deux mois.

Amdt COM-17

En l'absence

d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa aux fins de liquidation des préjudices subsistants. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement sur la responsabilité.

À défaut de saisine du juge à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où le jugement sur la responsabilité est passé en force de chose jugée, les membres du groupe peuvent adresser une demande de réparation individuelle à la personne déclarée responsable. La procédure individuelle de réparation des préjudices est alors applicable.

d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa du présent article aux fins de liquidation des préjudices subsistants. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement ~~sur la responsabilité.~~

(Alinéa supprimé)

d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa du présent article aux fins de liquidation des préjudices subsistants. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices.

Amdt [COM-17](#)

À défaut de saisine du tribunal à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où le jugement ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices a acquis force de chose jugée, les membres du groupe peuvent adresser une demande de réparation à la personne déclarée responsable par le jugement sur la responsabilité. La procédure individuelle de réparation des préjudices définie à la sous-section 1 de la présente section est alors applicable.

Amdt [COM-17](#)

Une amende civile d'un montant maximal de 50 000 euros peut être prononcée contre le demandeur ou le défendeur à l'instance lorsque celui-ci a, de manière dilatoire ou abusive, fait obstacle à la conclusion d'un accord sur le

fondement du jugement ayant ordonné la procédure collective de liquidation des préjudices.

Amdt [COM-17](#)

Sous-section 3
Gestion des fonds reçus au titre de l'indemnisation des membres du groupe

Article 1^{er} terdecies



(Non modifié)

Sous réserve des dispositions législatives relatives au maniement des fonds par les professions judiciaires réglementées, toute somme reçue au titre de l'indemnisation des personnes lésées membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt.

Section 2 bis

Procédure d'action de groupe simplifiée
(Division nouvelle)

Amdt [COM-18](#)

Article

1^{er} quaterdecies A



(nouveau)

Sous-section 3
Gestion des fonds reçus au titre de l'indemnisation des membres du groupe
(Division nouvelle)

Amdt [n° CL27](#)

Article 1^{er} terdecies



(nouveau)

Amdt [n° CL27](#)

Sous réserve des dispositions législatives relatives au maniement des fonds par les professions judiciaires réglementées, toute somme reçue au titre de l'indemnisation des personnes lésées membres du groupe est immédiatement versée sur un compte ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt.

Sous-section 3
Gestion des fonds reçus au titre de l'indemnisation des membres du groupe
(Division nouvelle)

Article 1^{er} terdecies



(nouveau)

(Alinéa sans modification)

Lorsque l'identité et le nombre des personnes dont les intérêts ont été lésés sont connus et lorsque ces personnes ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée, le juge, après avoir statué sur la responsabilité du défendeur, peut condamner ce dernier à les indemniser directement et individuellement, dans un délai et selon des modalités qu'il fixe.

Préalablement à son exécution par le défendeur et selon des modalités et dans le délai fixés par le juge, la décision mentionnée au premier alinéa, lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation, fait l'objet de mesures d'information individuelle des personnes dont les intérêts ont été lésés, aux frais du défendeur, afin de leur permettre d'accepter d'être indemnisés dans les termes de la décision.

En cas d'inexécution par le défendeur, à l'égard des personnes dont les intérêts ont été lésés ayant accepté

l'indemnisation, de la décision rendue dans le délai fixé, le demandeur à l'action ayant reçu mandat aux fins d'indemnisation est réputé créancier, au sens des articles L. 111-1 et L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution, pour l'exécution forcée du jugement. À cette fin, l'acceptation de l'indemnisation dans les termes de la décision vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit du demandeur.

Amdt [COM-19](#)

Section 3

Médiation

Section 3

Médiation

(Division nouvelle)

Amdt [n° CL27](#)

Article

1^{er} quaterdecies 

(nouveau)

Amdt [n° CL27](#)

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} bis de la présente loi peuvent participer à une médiation, dans les conditions fixées au chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels.

Section 3

Médiation

(Division nouvelle)

Article

1^{er} quaterdecies 

(nouveau)

(Alinéa sans modification)

Article

1^{er} quaterdecies 

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} bis peuvent participer à une médiation, dans les conditions fixées au chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels.


Le juge saisi de

(Alinéa

~~l'action mentionnée à l'article 1^{er} quinquies de la présente loi peut, avec l'accord des parties, désigner un médiateur, dans les mêmes conditions, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties réglant les conditions de l'indemnisation amiable des dommages qui font l'objet de l'action.~~

Amdt n° 67

Article 1^{er} quindecies

 (nouveau)

Amdt n° CL27

Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui vérifie s'il est conforme aux intérêts de ceux auxquels il a vocation à s'appliquer et lui donne force exécutoire.

L'accord précise les mesures de publicité nécessaires pour informer de son existence les personnes susceptibles d'être indemnisées sur son fondement ainsi que les délais et les modalités pour en bénéficier.


CHAPITRE IV

Registre national des actions de groupe
(Division nouvelle)

Amdt n° CL27

Article 1^{er} sexdecies

Article 1^{er} quindecies

 (nouveau)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

CHAPITRE IV

Registre national des actions de groupe
(Division nouvelle)

Article 1^{er} sexdecies

supprimé)

Amdt [COM-20](#)

Article 1^{er} quindecies



(Non modifié)

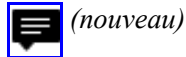
Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui vérifie s'il est conforme aux intérêts de ceux auxquels il a vocation à s'appliquer et lui donne force exécutoire.

L'accord précise les mesures de publicité nécessaires pour informer de son existence les personnes susceptibles d'être indemnisées sur son fondement ainsi que les délais et les modalités pour en bénéficier.

CHAPITRE IV

Registre national des actions de groupe

Article 1^{er} sexdecies



(nouveau)

Amdt n° CL27

~~Un registre public des actions de groupe en cours devant l'ensemble des juridictions est tenu et mis à la disposition du public par le ministre de la justice.~~



(nouveau)

(Alinéa sans modification)



Sont inscrites à un registre tenu et mis à la disposition du public par le garde des sceaux, ministre de la justice :

Amdt COM-21

1° Les actions de groupe en cours, clôturées ou ayant fait l'objet d'un désistement devant l'ensemble des juridictions ;

Amdt COM-21

2° Les actions en reconnaissance de droits en cours, clôturées ou ayant fait l'objet d'un désistement devant l'ensemble des juridictions ;

Amdt COM-21

3° Les actions en cessation d'agissements illicites en cours, clôturées ou ayant fait l'objet d'un désistement devant l'ensemble des juridictions ;

Amdt COM-21

4° Les actions en suppression de clauses abusives en cours, clôturées ou ayant fait l'objet d'un désistement devant l'ensemble des juridictions ;

Amdt COM-21

5° Les actions en représentation conjointe en cours,


Code de
l'organisation
judiciaire

Art. L. 211-9-2. –
Le tribunal judiciaire
connaît des actions de
groupe définies au
chapitre III du titre II
du livre VI du code
de la consommation
et par la
loi n° 2016-1547 du
18 novembre 2016 de
modernisation de la
justice du XXI^e
siècle.

~~L'article L. 211-9-2
du code de
l'organisation
judiciaire est ainsi
rédigé :~~

~~« Art. L. 211-9-2. –
Des tribunaux
judiciaires
spécialement
désignés, dont la liste
est fixée par décret,
connaissent des
actions engagées sur
le fondement du
titre XV bis du
livre III du code
civil. »~~

CHAPITRE V
**Compétence
juridictionnelle en
matière d'action de
groupe**
(Division nouvelle)
Amdt [n° CL28](#)

Article 2 
Amdt [n° CL29](#)

~~Des tribunaux
judiciaires
spécialement désignés
connaissent des
actions de groupe
engagées en toutes
matières.~~

CHAPITRE V
**Compétence
juridictionnelle en
matière d'action de
groupe**
(Division nouvelle)

Article 2 

I. – Les actions de
groupe sont portées
devant l'ordre de
juridiction compétent
pour en connaître.

**Amdts [n° 47,](#)
[n° 110\(s/amdt\)](#)**

(Alinéa sans
modification)


clôturées ou ayant fait
l'objet d'un
désistement devant
l'ensemble des
juridictions.

Amdt [COM-21](#)

Ce registre
comprend également
la liste des accords de
médiation
homologués et relatifs
aux actions qui y sont
recensées.

Amdt [COM-21](#)

CHAPITRE V
**Compétence
juridictionnelle en
matière d'action de
groupe**

Article 2 

I. – Les actions de
groupe sont portées
devant l'ordre de
juridiction compétent
pour en connaître.

Sauf dispositions
contraires, l'action de
groupe engagée
devant le juge
judiciaire est
introduite et régie
selon les règles
prévues par le code de
procédure civile et
celle engagée devant
le juge administratif
est introduite et régie
selon les règles
prévues par le code de
justice administrative.

Amdt [COM-22](#)

~~II (nouveau).~~ –
L'article L. 211-15
du code de
l'organisation
judiciaire est ainsi
rétabli :

~~« Art. L. 211-15. –
Des tribunaux
judiciaires
spécialement désignés
connaissent des
actions de groupe
engagées en toutes
matières sur le
fondement de la
loi n° du relatif
au régime juridique
des actions de
groupe. »~~


**Amdts n° 47,
n° 110(s/amdt)**

CHAPITRE V *BIS*

**Dispositions
spécifiques à
certaines actions de
groupe**


(Division nouvelle)

Amdt n° 48 rect.

Article 2 bis A 
(nouveau)

Amdt n° 49

Lorsque l'action
de groupe tend à la
réparation de
préjudices résultant
de dommages
corporels, la
procédure collective
de liquidation des
préjudices n'est pas
applicable.

Article 2 bis B 
(nouveau)

Amdt n° 53

En matière de
réparation de
préjudices résultant
de dommages


II. –
L'article L. 211-15
du code de
l'organisation
judiciaire est ainsi
rétabli :

« Art. L. 211-15. –
Au moins
deux tribunaux
judiciaires
spécialement désignés
connaissent des
actions de groupe
engagées en toutes
matières sur le
fondement de la
loi n° du relatif
au régime juridique
des actions de
groupe. »

Amdt COM-22

CHAPITRE V *BIS*


**Dispositions
spécifiques à
certaines actions de
groupe**

Article 2 bis A 
(Supprimé)

Amdt COM-23


En matière de
réparation de
préjudices résultant
de dommages

corporels, le règlement amiable intervenant entre le responsable et le demandeur ou ses ayants droit et le jugement statuant sur les droits à indemnisation du demandeur ou de ses ayants droit sont soumis, selon le cas, au chapitre VI du titre VII du livre III du code de la sécurité sociale, au chapitre IV du titre V du livre IV du même code, à l'article L. 752-23 du code rural et de la pêche maritime, à l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques ou au chapitre II et à l'article 44 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Article 2 bis C 
(nouveau)
Amdt n° 69

En cas de doutes justifiés sur le respect des paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions

corporels, le règlement amiable intervenant entre le responsable et le demandeur ou ses ayants droit et le jugement statuant sur les droits à indemnisation du demandeur ou de ses ayants droit sont soumis, selon le cas, au chapitre VI du titre VII du livre III du code de la sécurité sociale, au chapitre IV du titre V du livre IV du même code, à l'article L. 752-23 du code rural et de la pêche maritime, à l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques ou au chapitre II et à l'article 44 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Article 2 bis C 
(Supprimé)
Amdt COM-24

représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, le juge peut enjoindre au demandeur qui exerce une action représentative entrant dans le champ de la même directive et visant à obtenir des mesures de réparation de produire un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir l'action.

Article 2 bis D



(nouveau)

Amdt n° 75

Lorsque les manquements reprochés portent sur le respect des règles définies au titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la responsabilité du professionnel ne peut être prononcée dans le cadre d'une action de groupe que sur le fondement d'une décision prononcée à l'encontre du professionnel par les autorités ou les juridictions nationales ou de l'Union européenne compétentes, qui constate les manquements et qui n'est plus susceptible de recours pour la partie relative à l'établissement des manquements.

Article 2 bis D




(Non modifié)

Lorsque les manquements reprochés portent sur le respect des règles définies au titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la responsabilité du professionnel ne peut être prononcée dans le cadre d'une action de groupe que sur le fondement d'une décision prononcée à l'encontre du professionnel par les autorités ou les juridictions nationales ou de l'Union européenne compétentes, qui constate les manquements et qui n'est plus susceptible de recours pour la partie relative à l'établissement des manquements.

L'action de groupe ne peut être engagée au delà d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision mentionnée au premier alinéa n'est plus susceptible de recours.


CHAPITRE VI
Dispositions diverses
(Division nouvelle)
Amdt n° CL30

Article 2 bis 
(nouveau)
Amdt n° CL30

L'action de groupe, qu'elle tende à la cessation du manquement ou à la réparation des préjudices, suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le juge ou des faits retenus dans l'accord homologué.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle le jugement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou à compter de la date de l'homologation de l'accord.

CHAPITRE VI
Dispositions diverses
(Division nouvelle)

Article 2 bis 
(nouveau)


(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

L'action de groupe ne peut être engagée au delà d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision mentionnée au premier alinéa n'est plus susceptible de recours.


Amdt COM-36

CHAPITRE VI
Dispositions diverses

Article 2 bis 
(Non modifié)

L'action de groupe, qu'elle tende à la cessation du manquement ou à la réparation des préjudices, suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le juge ou des faits retenus dans l'accord homologué.


Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle le jugement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou à compter de la date de l'homologation de l'accord.

Article 2 ter 

(nouveau)

Amdt [n° CL30](#)


Le jugement sur la responsabilité et le jugement d'homologation de l'accord ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des membres du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

Article 2 quater 

(nouveau)


Amdt [n° CL30](#)

L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le jugement sur la responsabilité qui n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou dans celui d'un accord homologué.

Article 2 ter 

(nouveau)

(Alinéa sans modification)

Article 2 quater 

(nouveau)

L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le jugement sur la responsabilité qui n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou dans le champ d'un accord homologué.


Article 2 quinquies A



(nouveau)

Amdts [n° 66,](#)
[n° 112\(s/amdt\).](#)

Le demandeur peut s'adjoindre les services d'un avocat pour l'assister, notamment afin qu'il procède à la réception des demandes d'indemnisation ou d'exclusion des membres du groupe, et plus généralement

Article 2 ter 

(Non modifié)

Le jugement sur la responsabilité et le jugement d'homologation de l'accord ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des membres du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

Article 2 quater 

(Non modifié)

L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le jugement sur la responsabilité qui n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou dans le champ d'un accord homologué.

Article 2 quinquies A




(Supprimé)

Amdt [COM-25](#)

afin qu'il représente les personnes susceptibles d'être indemnisées auprès du demandeur, en vue de leur indemnisation.


Article 2 quinquies

 (nouveau)

Amdt n° CL30

N'est pas recevable l'action de groupe qui se fonde sur le même fait générateur, le même manquement et la réparation des mêmes préjudices que ceux reconnus par le jugement sur la responsabilité ou par un accord homologué.


Article 2 sexies

 (nouveau)

Amdt n° CL30

Lorsque le juge a été saisi d'une action de groupe et que le demandeur à l'action est défaillant, toute personne ayant qualité pour agir à titre principal peut demander au juge sa substitution dans les droits du demandeur.

Article 2 septies

 (nouveau)


Amdt n° CL30

Est réputée non écrite toute clause ayant pour objet ou pour effet d'interdire à une personne de participer à une action de groupe.

Article 2 octies


 (nouveau)

Article 2 quinquies

 (nouveau)


(Alinéa sans modification)

Article 2 sexies

 (nouveau)


(Alinéa sans modification)

Article 2 septies

 (nouveau)

(Alinéa sans modification)

Article 2 octies

 (nouveau)


Article 2 quinquies



(Non modifié)


N'est pas recevable l'action de groupe qui se fonde sur le même fait générateur, le même manquement et la réparation des mêmes préjudices que ceux reconnus par le jugement sur la responsabilité ou par un accord homologué.

Article 2 sexies

 (Non modifié)


Lorsque le juge a été saisi d'une action de groupe et que le demandeur à l'action est défaillant, toute personne ayant qualité pour agir à titre principal peut demander au juge sa substitution dans les droits du demandeur.

Article 2 septies

 (Non modifié)


Est réputée non écrite toute clause ayant pour objet ou pour effet d'interdire à une personne de participer à une action de groupe.

Article 2 octies

 (Non modifié)

Amdt n° CL30

Le demandeur à l'action peut agir directement contre l'assureur garantissant la responsabilité civile du responsable en application de l'article L. 124-3 du code des assurances.


Article 2 nonies 

(nouveau)

Amdt n° CL30

Si l'action intentée présente un caractère sérieux, le juge peut décider que l'avance des frais afférents aux mesures d'instruction qu'il ordonne est prise en charge, en tout ou partie, par l'État.

En cas de rejet de la demande dont il est saisi, il peut également, ~~par décision spécialement motivée,~~ mettre les dépens, en tout ou partie, à la charge de l'État.


Article 2 decies 

(nouveau)

Amdt n° CL30

Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'État.

(Alinéa sans modification)

Article 2 nonies 

(nouveau)

(Alinéa sans modification)

En cas de rejet de la demande dont il est saisi, il peut également, ~~s'il constate que l'action intentée n'était ni téméraire, ni dolosive,~~ mettre les dépens, en tout ou partie, à la charge de l'État.

Amdt n° 52

Article 2 decies 

(nouveau)

(Alinéa sans modification)

Le demandeur à l'action peut agir directement contre l'assureur garantissant la responsabilité civile du responsable en application de l'article L. 124-3 du code des assurances.

Article 2 nonies 

Si l'action intentée présente un caractère sérieux, le juge peut, par décision spécialement motivée, décider que l'avance des frais afférents aux mesures d'instruction qu'il ordonne est prise en charge, en tout ou partie, par l'État.

Amdt COM-26

En cas de rejet de la demande dont il est saisi, il peut également mettre les dépens, en tout ou partie, à la charge de l'État.

Amdt COM-26

Article 2 decies 

(Non modifié)

Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'État.

**TITRE II
DISPOSITIONS
DIVERSES ET
TRANSITOIRES**

(Division nouvelle)

Amdt [n° CL31](#)


CHAPITRE I^{ER}

**Sanction civile en
cas de faute
intentionnelle ayant
causé des dommages
sériels**

(Division nouvelle)

Amdt [n° CL32](#)

Article 2 *undecies*

 *(nouveau)*

Amdt [n° CL32](#)

Le sous-titre II du
titre III du livre III du
code civil est
complété par un
chapitre IV ainsi
rédigé :

« CHAPITRE IV

« **Sanction civile
en cas de faute
dolosive ayant causé
des dommages sérieux**

« Art. 1253. –
Lorsqu'une personne
est reconnue
responsable d'un
manquement à ses
obligations légales ou
contractuelles
résultant de l'exercice
d'une activité
professionnelle, le
juge peut, à la
demande du ministère
public devant les
juridictions de l'ordre
judiciaire ou du
Gouvernement devant
les juridictions de
l'ordre administratif
et par une décision

**TITRE II
DISPOSITIONS
DIVERSES ET
TRANSITOIRES**


(Division nouvelle)

CHAPITRE I^{ER}

**Sanction civile en
cas de faute
intentionnelle ayant
causé des dommages
sériels**

(Division nouvelle)

Article 2 *undecies*

 *(nouveau)*

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

*(Alinéa sans
modification)*

« Art. 1253. –
Lorsqu'une personne
est reconnue
responsable d'un
manquement à ses
obligations légales ou
contractuelles
résultant de l'exercice
d'une activité
professionnelle, le
juge peut, à la
demande du ministère
public, devant les
juridictions de l'ordre
judiciaire, ou du
Gouvernement,
devant les juridictions
de l'ordre
administratif, et par

**TITRE II
DISPOSITIONS
DIVERSES ET
TRANSITOIRES**

CHAPITRE I^{ER}

(Division supprimée)
Amdt [COM-27](#)

Article 2 *undecies*



(Supprimé)
Amdt [COM-27](#)

spécialement motivée, la condamner au paiement d'une sanction civile, dont le produit est affecté au Trésor public.

« _____ La condamnation au paiement de la sanction civile ne peut intervenir que si les conditions suivantes sont remplies :

« 1° L'auteur du dommage a délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie indu ;

« 2° Le manquement constaté a causé un ou plusieurs dommages à plusieurs personnes physiques ou morales placées dans une situation similaire.

« Le montant de cette sanction est proportionné à la gravité de la faute commise et au profit qu'il en a retiré. Si l'auteur de la faute est une personne physique, ce montant ne peut être supérieur au ~~quintuple~~ du profit réalisé. Si l'auteur est une personne morale, ce montant ne peut être supérieur à 5 % du chiffre d'affaires, hors taxes, le plus élevé réalisé en France lors d'un des trois exercices clos antérieurs à celui au cours duquel la faute a été commise.

une décision spécialement motivée, la condamner au paiement d'une sanction civile, dont le produit est affecté au Trésor public.

(Alinéa sans modification)

« 1° (Alinéa sans modification)

« 2° (Alinéa sans modification)

« Le montant de cette sanction est proportionné à la gravité de la faute commise et au profit que l'auteur de la faute en a retiré. Si celui-ci est une personne physique, ce montant ne peut être supérieur au double du profit réalisé. Si l'auteur est une personne morale, ce montant ne peut être supérieur à 3 % du chiffre d'affaires moyen annuel, hors taxes, calculé sur les trois derniers exercices clos antérieurs à celui au cours duquel la faute

a été commise.

**Amdts n° 91,
n° 114(s/amdt)**

« Lorsqu'une sanction civile est susceptible de se cumuler avec une amende administrative ou pénale infligée en raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

**Amdts n° 90,
n° 115(s/amdt)**

(Alinéa sans modification)

« Le risque d'une condamnation à la sanction civile n'est pas assurable. »

CHAPITRE II

Habilitation à exercer des actions représentatives transfrontières

(Division nouvelle)

Amdt n° CL33

CHAPITRE II

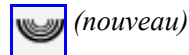
Habilitation à exercer des actions représentatives transfrontières

(Division nouvelle)

CHAPITRE II

Habilitation à exercer des actions représentatives transfrontières

Article 2 *duodecies* A



(nouveau)

Amdt n° 94 rect.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par action de groupe transfrontière une action de groupe intentée devant une juridiction ou une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel le demandeur est habilité à exercer ce type d'action.

Article 2 *duodecies* A



Pour l'application du présent chapitre, on entend par action de groupe transfrontière une action de groupe intentée par un demandeur devant une juridiction ou une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne autre que celui dans lequel le demandeur a été désigné, en

application de l'article 4 de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

Amdt [COM-28](#)

Article 2 duodecies



Dans des conditions définies par décret, le ministre chargé de la consommation délivre un agrément permettant d'exercer des actions représentatives transfrontières, au sens de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, aux personnes morales qui :

1° Justifient à la date du dépôt de leur demande d'agrément de l'exercice d'une activité effective et publique de douze mois consécutifs dans la protection des intérêts

Article 2 duodecies



(nouveau)

Amdt [n° CL33](#)

Dans des conditions définies par décret, le ministre chargé de la consommation délivre un agrément permettant d'exercer des actions représentatives transfrontières, au sens de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, aux personnes morales qui :

1° Peuvent démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs ;

Article 2 duodecies



(nouveau)

(Alinéa sans modification)

1° (Alinéa sans modification)

2° Ont un objet statutaire qui démontre qu'elles ont un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs ;

3° Poursuivent un but non lucratif ;

4° Ne font pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et ne sont pas déclarées insolubles ;

5° Sont indépendantes et ne sont pas influencées par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'une quelconque action représentative, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, ont mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elles-mêmes, leurs bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs ;

6° Mettent à la disposition du public, en des termes clairs et

2° (Alinéa sans modification)

3° (Alinéa sans modification)

4° (Alinéa sans modification)

5° Sont indépendantes et ne sont pas influencées par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, ayant un intérêt économique dans l'introduction d'une quelconque action représentative, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, ont mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elles-mêmes, leurs bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs ;

6° Mettent à la disposition du public, en des termes clairs et

des consommateurs ;

Amdt [COM-29](#)

2° Ont un objet statutaire qui démontre qu'elles ont un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs ;

3° Poursuivent un but non lucratif ;

4° Ne font pas l'objet, à la date du dépôt de leur demande d'agrément, d'une procédure collective prévue au livre IV du code du commerce, d'une procédure d'insolvabilité et ne sont pas déclarées insolubles ;

Amdt [COM-29](#)

5° Sont indépendantes et ne sont pas influencées par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, ayant un intérêt économique dans l'introduction d'une quelconque action représentative, y compris en cas de financement par des tiers. Elles ont adopté à cette fin des procédures écrites de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;

Amdt [COM-29](#)

6° Mettent à la disposition du public, par tout moyen

compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur leur site internet, des informations démontrant qu'elles satisfont aux critères énumérés aux 1° à 5° et des informations sur les sources de leur financement en général, leur structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, leur objet statutaire et leurs activités.

Le ministre chargé de la consommation assure la publication et la mise à la disposition du public de la liste des personnes morales qu'il a agréées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières au sens de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 précitée.

~~compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur leur site internet, des informations démontrant qu'elles répondent aux critères énumérés aux 1° à 5° et des informations sur les sources de leur financement en général, leur structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, leur objet statutaire et leurs activités.~~

(Alinéa sans modification)

approprié, des informations sur leur objet statutaire, sur leurs activités, sur les sources principales de leur financement et sur leur organisation.

Amdt [COM-29](#)

Le ministre chargé de la consommation assure la publication et la mise à la disposition du public de la liste des personnes morales qu'il a agréées à l'avance aux fins d'intenter des actions représentatives transfrontières au sens de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 précitée.

Article 2 *terdecies* A



(nouveau)

Amdt n° 70 rect.

À la demande de la Commission européenne ou d'un État membre de l'Union européenne, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation procède aux vérifications nécessaires quant au

Article 2 *terdecies* A




(Non modifié)

À la demande de la Commission européenne ou d'un État membre de l'Union européenne, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation procède aux vérifications nécessaires quant au

Code de la consommation

Art. L. 132-1 A. – Sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts, une amende civile peut être prononcée, à la suite d'une demande d'assistance mutuelle prévue par l'article L. 511-10 portant sur une infraction de grande ampleur ou de grande ampleur à l'échelle de l'Union européenne, en application de l'article 21 du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du

CHAPITRE III
Dispositions de coordination
(Division nouvelle)
Amdt n° CL34


Article 2 terdecies
 (nouveau)
Amdt n° CL34

Le code de la consommation est ainsi modifié :

fait que l'un des organismes mentionnés à l'article 2 duodecies ne répond plus aux critères ayant justifié l'attribution de son agrément.

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation informe de sa position l'autorité à l'origine de la demande.

CHAPITRE III
Dispositions de coordination
(Division nouvelle)

Article 2 terdecies
 (nouveau)

(Alinéa sans modification)

fait que l'un des organismes mentionnés à l'article 2 duodecies ne répond plus aux critères ayant justifié l'attribution de son agrément.

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation informe de sa position l'autorité à l'origine de la demande.

CHAPITRE III
Dispositions de coordination

Article 2 terdecies

Le code de la consommation est ainsi modifié :

12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, à l'encontre d'un professionnel qui a recours, de manière continue, à une pratique commerciale reconnue déloyale, au sens de l'article L. 121-1, autre que l'une de celles mentionnées au quatrième alinéa de cet article, par une décision de justice devenue définitive à son égard.

Une amende civile peut également être prononcée, dans les mêmes conditions, à l'encontre d'un professionnel qui a recours, de manière continue, à une pratique commerciale reconnue déloyale, au sens de l'article L. 121-1, autre que l'une de celles mentionnées au quatrième alinéa de cet article, par une décision du Conseil d'État ou un avis rendu en application de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, ou un arrêt de la Cour de cassation ou un avis rendu en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

L'autorité administrative

1° Au troisième
alinéa de

1° Au troisième
alinéa de

1° Au troisième
alinéa de

chargée de la concurrence et de la consommation, agissant sur le fondement de l'article L. 524-2 ou intervenant à l'instance, les associations de défense des consommateurs, agissant sur le fondement des articles L. 621-7, L. 621-9, L. 622-1 et L. 623-1, le ministère public ou le consommateur peuvent demander à la juridiction saisie de prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 300 000 euros.

Ce montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés des pratiques en cause, à 4 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date de la décision. A défaut d'information disponible pour calculer l'amende sur le fondement du chiffre d'affaires, son montant peut être porté à deux millions d'euros.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut ordonner

l'article L. 132-1 A, au deuxième alinéa des articles L. 241-1-1, L. 241-5 et L. 242-18-1, les mots : « des articles L. 621-7, L. 621-9, L. 622-1 et L. 623-1 » sont remplacés par les mots : « du titre I^{er} de la loi n° du relatif au régime juridique des actions de groupe » ;

l'article L. 132-1 A et au deuxième alinéa des articles L. 241-1-1, L. 241-5 et L. 242-18-1, après la référence : « L. 623-1 » ; sont insérés les mots : « et du titre I^{er} de la loi n° du relatif au régime juridique des actions de groupe » ;

Amdt n° 96

l'article L. 132-1 A et au deuxième alinéa des articles L. 241-1-1, L. 241-5 et L. 242-18-1, les mots : « et L. 623-1 » sont remplacés par les mots : « et du titre I^{er} de la loi n° du relatif au régime juridique des actions de groupe » ;

Amdt COM-30

l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

Art. L. 241-1-1. –

Sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts, une amende civile peut être prononcée à l'encontre d'un professionnel qui dans les contrats proposés ou conclus avec des consommateurs ou des non-professionnels continue de recourir, dans des contrats identiques, à des clauses contractuelles qui ont été jugées abusives, au sens de l'article L. 212-1 à l'exception de son quatrième alinéa, par une décision de justice devenue définitive à son égard.

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, agissant sur le fondement de l'article L. 524-2 ou intervenant à l'instance, les associations de défense des consommateurs, agissant sur le fondement des articles L. 621-7, L. 621-9, L. 622-1 et

L. 623-1, le ministère public ou le consommateur peuvent demander à la juridiction saisie de prononcer une amende civile, dont le montant ne peut excéder 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale.

Lorsque cette amende est prononcée à la suite d'une demande d'assistance mutuelle prévue par l'article L. 511-10 portant sur une infraction de grande ampleur ou de grande ampleur à l'échelle de l'Union européenne, en application de l'article 21 du règlement (UE) 2017/2394 du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, son montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés des pratiques en cause, à 4 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date de la décision. A défaut d'information disponible pour calculer l'amende sur le fondement du

chiffre d'affaires, son montant peut être porté à deux millions d'euros.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

Art. L. 241-5. –

Sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts, une amende civile peut être prononcée à l'encontre du vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité prévue aux articles L. 217-8 à L. 217-19.

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, agissant sur le fondement de l'article L. 524-2 ou intervenant à l'instance, les associations de défense des consommateurs, agissant sur le

fondement des articles L. 621-7, L. 621-9, L. 622-1 et L. 623-1, le ministère public ou le consommateur peuvent demander à la juridiction saisie de prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 300 000 euros.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés des pratiques en cause, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date de la décision.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

Art. L. 242-18-1. –

Sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts, une amende civile peut être prononcée à

l'encontre du professionnel qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité prévue aux articles L. [224-25-17](#) à L. [224-25-25](#).

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation, agissant sur le fondement de l'article L. 524-2 ou intervenant à l'instance, les associations de défense des consommateurs, agissant sur le fondement des articles L. 621-7, L. 621-9, L. 622-1 et L. 623-1, le ministère public ou le consommateur peuvent demander à la juridiction saisie de prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 300 000 euros.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés des pratiques en cause, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date de la décision.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa

décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

Art. L. 621-7. – Les associations mentionnées à l'article L. 621-1 et les organismes justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 4 de la directive 2009/22/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiée relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, peuvent agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite au regard des dispositions transposant les directives mentionnées à l'article 1^{er} de la directive précitée.

1° bis L'article L. 621-7. est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-7. – Les associations mentionnées à l'article L. 621-1 et les organismes mentionnés au I bis de l'article 1^{er} bis de la loi n° du relatif au régime juridique des actions de groupe peuvent agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite portant directement ou indirectement atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs.

« _____ Sauf

1° bis L'article L. 621-7. est ainsi rédigé :

« Art. L. 621-7. – Les associations mentionnées à l'article L. 621-1 et les organismes mentionnés au I bis de l'article 1^{er} bis de la loi n° du relatif au régime juridique des actions de groupe peuvent agir devant la juridiction civile pour faire cesser ou interdire tout agissement illicite portant directement ou indirectement atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs.

« _____ Sauf

Art. L. 621-9. – A l’occasion d’une action portée devant les juridictions civiles et ayant pour objet la réparation d’un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d’une infraction pénale, les associations mentionnées à l’article L. 621-1 peuvent agir conjointement ou intervenir pour obtenir réparation de tout fait portant un préjudice direct ou indirect à l’intérêt collectif des consommateurs et demander, le cas échéant, l’application de mesures prévues à l’article L. 621-2.

Art. L. 652-1. – Dans les collectivités relevant de l’article 73 de la Constitution et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquel et des îles Wallis et Futuna, les associations de consommateurs représentatives au niveau local peuvent également agir, dans les mêmes conditions que les associations mentionnées à

dispositions
contraires figurant au
présent titre, cette
action est exercée
selon les modalités
fixées au titre I^{er} de la
loi n° du précit

1° *ter* À l’article L. 621-9, les mots : « à raison de faits non constitutifs d’une infraction pénale » sont supprimés et, après la référence : « L. 621-1 », sont insérés les mots : « et les organismes mentionnés au I *bis* de l’article 1^{er} *bis* de la loi n° du relatif au régime juridique des actions de groupe » ;

Amdt n° 96

2° À l’article L. 652-1, les mots : « à l’article L. 623-1 » sont remplacés par les mots : « au 1° du I de l’article 1^{er} *bis* de la loi n° du relatif au régime juridique des actions de groupe » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

dispositions
contraires figurant au
présent titre, cette
action est exercée
selon les modalités
fixées au titre I^{er} de la
loi n° du précit

1° *ter* À l’article L. 621-9, les mots : « à raison de faits non constitutifs d’une infraction pénale » sont supprimés et, après la référence : « L. 621-1 », sont insérés les mots : « et les organismes mentionnés au I *bis* de l’article 1^{er} *bis* de la loi n° du relatif au régime juridique des actions de groupe » ;

2° À la fin de l’article L. 652-1, les mots : « à l’article L. 623-1 » sont remplacés par les mots : « au 1° du I de l’article 1^{er} *bis* de la loi n° du relatif au régime juridique des actions de groupe » ;

l'article L. 623-1.

Art. L. 652-2. –
Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

.....
.....


Code de justice administrative

Art. L. 77-10-1. –
Sous réserve des dispositions particulières prévues pour chacune de ces actions, le présent chapitre est applicable aux actions suivantes engagées devant le juge administratif :

1° L'action ouverte sur le fondement de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans

3° L'article L. 652-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 652-2. – Est applicable dans les îles Wallis et Futuna le titre I^{er} de la loi n° du relatif au régime juridique des actions de groupe. »


Article
2 quaterdecies 
(nouveau)
Amdt n° CL34

L'article L. 77-10-1 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« Art. 77-10-1. – L'action est de groupe est régie par le titre I^{er} de la loi n° du relatif au régime juridique des actions de groupe. »

3° (Alinéa sans modification)

« Art. L. 652-2. – (Alinéa sans modification) »

Article
2 quaterdecies 
(nouveau)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 77-10-1. – L'action est de groupe est régie par le titre I^{er} de la loi n° du relatif au régime juridique des actions de groupe. »

3° (**Supprimé**)

Amdt [COM-31](#)

Article
2 quaterdecies

L'article L. 77-10-1 du code de justice administrative est ainsi rédigé :

« Art. L. 77-10-1. – L'action de groupe est régie par le titre I^{er} de la loi n° du relatif au régime juridique des actions de groupe. »

le domaine de la lutte
contre les
discriminations ;

2° L'action
ouverte sur le
fondement du
chapitre XI du présent
titre ;

3° L'action
ouverte sur le
fondement de
l'article L. 142-3-1 du
code de
l'environnement ;

4° L'action
ouverte sur le
fondement du
chapitre III du titre IV
du livre I^{er} de la
première partie du
code de la santé
publique ;

5° L'action
ouverte sur le
fondement de
l'article 37 de la
loi n° 78-17 du
6 janvier 1978
relative à
l'informatique, aux
fichiers et aux
libertés.

~~« Toutefois, ne
sont pas applicables
le II de
l'article 1^{er} bis, le
second alinéa de
l'article 1^{er} quater et
l'article 1^{er} quaterdecis
de la même loi. »~~

Amdt n° 68

Article 2 quindecies



(nouveau)

Amdt n° CL34

La sous-section 2
de la section 1 du
chapitre I^{er} du titre I^{er}
du livre II du code de
l'organisation

Article 2 quindecies



(nouveau)

(Alinéa sans
modification)

(Alinéa
supprimé)

Amdt COM-32

Article 2 quindecies

(Supprimé)

Amdt COM-33

judiciaire est complétée par un article L. 211-22 ainsi rédigé :

« Art. 211-22. – La compétence en matière d'action de groupe est déterminée à l'article 2 de la loi n° du relatif au régime juridique des actions de groupe. »

CHAPITRE IV

Évaluation de la loi (Division nouvelle) Amdt [n° CL34](#)

Article 2 *sexdecies* (nouveau)

Amdt [n° CL34](#)

Dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport ~~sur~~ l'évaluation de la réforme du régime juridique des actions de groupe et préconisant éventuellement des mesures complémentaires ou correctives.

« Art. L. 211-22. – La compétence en matière d'action de groupe est déterminée à l'article 2 de la loi n° du relatif au régime juridique des actions de groupe. »

CHAPITRE IV

Évaluation de la loi (Division nouvelle)

Article 2 *sexdecies* (nouveau)

Dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de la réforme du régime juridique des actions de groupe et préconisant éventuellement des mesures complémentaires ou correctives.

CHAPITRE IV (Division supprimée) Amdt [COM-34](#)

Article 2 *sexdecies* (Supprimé) Amdt [COM-34](#)


CHAPITRE IV *BIS* **Dispositions relatives à l'outre-mer** (Division nouvelle) Amdt [COM-35](#)

Article 2 *septdecies* (nouveau)

La présente loi, à l'exception de l'article 1^{er} *quindecies*, est applicable aux îles

CHAPITRE V

**Entrée en vigueur et
abrogation des
régimes spécifiques
d'action de groupe**

Article 3 

I. – *(Non modifié)*
Sont abrogés :

1° Le chapitre III
du titre II du livre VI
du code de la
consommation ;

2° L'article L. 142-
du code de
l'environnement ;

CHAPITRE V

**Entrée en vigueur et
abrogation des
régimes spécifiques
d'action de groupe
(Division nouvelle)**

Article 3 

I. – *(Alinéa sans
modification)*

1° *(Alinéa sans
modification)*

2° *(Alinéa sans
modification)*

CHAPITRE V

**Entrée en vigueur et
abrogation des
régimes spécifiques
d'action de groupe
(Division nouvelle)**
Amdt [n° CL35](#)

Article 3
Amdt [n° CL36](#)

I. – Sont abrogés :

1° Le chapitre III
du titre II du livre VI
du code de la
consommation ;

2° L'article L. 142-
du code de
l'environnement ;

Article 3

~~I. – Le chapitre III
du titre II du livre VI
du code de la
consommation est
abrogé.~~

~~II. —————
L'article L. 142-3-1
du code de
l'environnement est
abrogé.~~

Code de
l'environnement

Art. L. 142-3-1. –
I. – Sous réserve du
présent article, le
chapitre I^{er} du titre V
de la loi n° 2016-1547
du 18 novembre 2016
de modernisation de
la justice du XXI^e
siècle et le chapitre X
du titre VII du
livre VII du code de
justice administrative
s'appliquent à l'action
ouverte sur le
fondement du présent
article.

II. – Lorsque
plusieurs personnes
placées dans une
situation similaire
subissent des
préjudices résultant
d'un dommage dans

les domaines mentionnés à l'article L. 142-2 du présent code, causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée devant une juridiction civile ou administrative.

III. – Cette action peut tendre à la cessation du manquement, à la réparation des préjudices corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement ou à ces deux fins.

IV. – Peuvent seules exercer cette action :

1° Les associations, agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres ;

2° Les associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L. 141-1.

Code de justice administrative

2° bis (nouveau)
Les articles
L. 77-10-2 à

2° bis (nouveau)
Les articles
L. 77-10-2 à

2° bis Les articles
L. 77-10-2 à
L. 77-10-25 du code

Art. L. 77-10-2. –
Sauf dispositions
contraires, l'action de
groupe est introduite
et régie selon les
règles prévues au
présent code.

Art. L. 77-10-3. –
Lorsque plusieurs
personnes, placées
dans une situation
similaire, subissent un
dommage causé par
une personne morale
de droit public ou un
organisme de droit
privé chargé de la
gestion d'un service
public, ayant pour
cause commune un
manquement de
même nature à ses
obligations légales ou
contractuelles, une
action de groupe peut
être exercée en justice
au vu des cas
individuels présentés
par le demandeur.

Cette action peut
être exercée en vue
soit de la cessation du
manquement
mentionné au premier
alinéa, soit de
l'engagement de la
responsabilité de la
personne ayant causé
le dommage afin
d'obtenir la réparation
des préjudices subis,
soit de ces deux fins.

Art. L. 77-10-4. –
Seules les
associations agréées
et les associations
régulièrement
déclarées depuis
cinq ans au moins et
dont l'objet statutaire

L. 77-10-25 du code
de justice
administrative ;

L. 77-10-25 du code
de justice
administrative ;

de justice
administrative ;

comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action mentionnée à l'article L. 77-10-3.

Art. L. 77-10-5. –

Préalablement à l'introduction de l'action de groupe, la personne ayant qualité pour agir met en demeure celle à l'encontre de laquelle elle envisage d'agir par la voie de l'action de groupe de cesser ou de faire cesser le manquement ou de réparer les préjudices subis.

A peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, afin que la personne mise en demeure puisse prendre les mesures pour cesser ou faire cesser le manquement ou pour réparer les préjudices subis, l'action de groupe ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception de cette mise en demeure.

Art. L. 77-10-6. –

Lorsque l'action de groupe tend à la cessation d'un manquement, le juge, s'il constate l'existence de ce manquement, enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette

fin. Il peut également prononcer une astreinte.

Art. L. 77-10-7. –

Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, le juge statue sur la responsabilité du défendeur.

Il définit le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée en fixant les critères de rattachement au groupe et détermine les préjudices susceptibles d'être réparés pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini.

Il fixe également le délai dans lequel les personnes répondant aux critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice.

Art. L. 77-10-8. –

Le juge qui reconnaît la responsabilité du défendeur ordonne, à la charge de ce dernier, les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage causé par le fait générateur constaté.

Ces mesures ne

peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement mentionné à l'article L. 77-10-7 ne peut plus faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Art. L. 77-10-9. –

Lorsque le demandeur à l'action le demande et que les éléments produits ainsi que la nature des préjudices le permettent, le juge peut décider la mise en œuvre d'une procédure collective de liquidation des préjudices.

A cette fin, il habilite le demandeur à négocier avec le défendeur l'indemnisation des préjudices subis par chacune des personnes constituant le groupe. Il détermine, dans le même jugement, le montant ou tous les éléments permettant l'évaluation des préjudices susceptibles d'être réparés pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini. Il fixe également les délais et les modalités selon lesquels cette négociation et cette réparation doivent intervenir.

Le juge peut également condamner le défendeur au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris

dans les dépens exposés par le demandeur à l'action.

Art. L. 77-10-10. –

Dans les délais et conditions fixés par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-7, les personnes souhaitant adhérer au groupe adressent une demande de réparation soit à la personne déclarée responsable par ce jugement, soit au demandeur à l'action, qui reçoit ainsi mandat aux fins d'indemnisation.

Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion au demandeur à l'action.

Il vaut mandat aux fins de représentation pour l'exercice de l'action en justice mentionnée à l'article L. 77-10-12 et, le cas échéant, pour l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue.

Art. L. 77-10-11. –

La personne déclarée responsable par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-7 procède à l'indemnisation individuelle des préjudices résultant du fait générateur de responsabilité reconnu par le jugement et subis par les personnes remplissant les critères de rattachement au groupe et ayant adhéré à celui-ci.

Art. L. 77-10-12. –

Les personnes dont la demande n'a pas été satisfaite en application de l'article L. 77-10-11 peuvent saisir le juge ayant statué sur la responsabilité en vue de la réparation de leur préjudice dans les conditions et les limites fixées par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-7.

Art. L. 77-10-13. –

Dans les délais, modalités et conditions fixés par le juge en application des articles L. 77-10-7 et L. 77-10-9, les personnes intéressées peuvent se joindre au groupe en se déclarant auprès du demandeur à l'action, chargé de solliciter auprès du responsable la réparation du dommage.

L'adhésion au groupe vaut mandat au profit du demandeur à l'action aux fins d'indemnisation. A cette fin, le demandeur à l'action négocie avec le défendeur le montant de l'indemnisation dans les limites fixées par le jugement mentionné au même article L. 77-10-9.

Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion au demandeur à l'action.

Il vaut mandat aux fins de

représentation à l'action en justice mentionnée à l'article L. 77-10-14 et, le cas échéant, pour l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue.

Art. L. 77-10-14. –

Dans un délai qui ne peut être inférieur à celui fixé par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-7 pour l'adhésion des personnes lésées au groupe, le juge ayant statué sur la responsabilité est saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, intervenu entre les parties et accepté par les membres du groupe concernés.

Le juge peut refuser l'homologation si les intérêts des parties et des membres du groupe lui paraissent insuffisamment préservés au regard des termes du jugement mentionné à l'article L. 77-10-9 et peut renvoyer à la négociation pour une nouvelle période de deux mois.

En l'absence d'accord total, le juge est saisi dans le délai fixé au premier alinéa du présent article aux fins de liquidation des préjudices subsistants. Dans ce dernier cas, le juge statue dans les limites fixées par le jugement mentionné

au même
article L. 77-10-9.

A défaut de saisine du tribunal à l'expiration du délai d'un an à compter du jour où le jugement mentionné audit article L. 77-10-9 a acquis force de chose jugée, les membres du groupe peuvent adresser une demande de réparation à la personne déclarée responsable par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-7. La procédure individuelle de réparation des préjudices définie au paragraphe 1 de la présente sous-section est alors applicable.

Une amende civile d'un montant maximal de 50 000 € peut être prononcée contre le demandeur ou le défendeur à l'instance lorsque celui-ci a, de manière dilatoire ou abusive, fait obstacle à la conclusion d'un accord sur le fondement du jugement mentionné à l'article L. 77-10-9.

Art. L. 77-10-15. –

Sous réserve des dispositions législatives relatives au maniement des fonds des professions judiciaires réglementées, toute somme reçue au titre de l'indemnisation des personnes lésées membres du groupe est immédiatement versée sur un compte

ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Celui-ci ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le règlement de l'affaire qui est à l'origine du dépôt.

Art. L. 77-10-16. –

La personne mentionnée à l'article L. 77-10-4 peut participer à une médiation, dans les conditions prévues au présent code, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels.

Art. L. 77-10-17. –

Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui vérifie s'il est conforme aux intérêts de ceux auxquels il a vocation à s'appliquer et lui donne force exécutoire.

Cet accord précise les mesures de publicité nécessaires pour informer de son existence les personnes susceptibles d'être indemnisées sur son fondement, ainsi que les délais et modalités pour en bénéficier.

Art. L. 77-10-18. –

L'action de groupe suspend la prescription et la forclusion des actions individuelles résultant des manquements constatés par le juge ou des faits retenus

dans l'accord homologué en application de l'article L. 77-10-17.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle le jugement n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou à compter de la date de l'homologation de l'accord. Les délais de forclusion recommencent à courir à compter de la même date.

Art. L. 77-10-19. –

Le jugement mentionné à l'article L. 77-10-7 et celui résultant de l'application de l'article L. 77-10-17 ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des membres du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

Art. L. 77-10-20. –

L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-7 qui n'est plus susceptible d'appel ou de pourvoi en cassation, ou d'un accord homologué en

application de
l'article L. 77-10-17.

Art. L. 77-10-21. –

N'est pas recevable l'action de groupe qui se fonde sur le même manquement et la réparation des mêmes préjudices que ceux reconnus par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-7, ou par un accord homologué en application de l'article L. 77-10-17.

Art. L. 77-10-22. –

Lorsque le juge a été saisi d'une action en application de l'article L. 77-10-3 et que le demandeur à l'action est défaillant, toute personne ayant qualité pour agir à titre principal peut demander au juge sa substitution dans les droits du demandeur.

Art. L. 77-10-23. –

Est réputée non écrite toute clause ayant pour objet ou pour effet d'interdire à une personne de participer à une action de groupe.

Art. L. 77-10-24. –

Le demandeur à l'action peut agir directement contre l'assureur garantissant la responsabilité civile du responsable en application de l'article L. 124-3 du code des assurances.

Art. L. 77-10-25. –

L'appel formé contre le jugement sur la responsabilité a, de

plein droit, un effet suspensif.

~~III.— Le chapitre XI du titre VII du livre VII du code de justice administrative est abrogé.~~

Code de l'organisation judiciaire

Art. L. 211-9-2. – Le tribunal judiciaire connaît des actions de groupe définies au chapitre III du titre II du livre VI du code de la consommation et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Code de la santé publique

~~IV.— Les articles L. 1143-1 à L. 1143-13 du code de la santé publique sont abrogés.~~

Art. L. 1143-1. – Sous réserve du présent chapitre, le chapitre I^{er} du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le

3° Le chapitre XI du titre VII du livre VII du même code ;

3° bis (nouveau)
L'article L. 211-9-2 du code de l'organisation judiciaire ;

4° Les articles L. 1143-1 à L. 1143-13 du code de la santé publique ;

3° (*Alinéa sans modification*)

3° bis (nouveau)
L'article L. 211-9-2 du code de l'organisation judiciaire ;

4° (*Alinéa sans modification*)

3° Le chapitre XI du titre VII du livre VII du même code ;

3° bis L'article L. 2 du code de l'organisation judiciaire ;

4° Les articles L. 1143-1 à L. 1143-13 du code de la santé publique ;

fondement du présent chapitre.

Art. L. 1143-2. –

Une association d'usagers du système de santé agréée en application de l'article L. 1114-1 peut agir en justice afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des usagers du système de santé placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un producteur ou d'un fournisseur de l'un des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 ou d'un prestataire utilisant l'un de ces produits à leurs obligations légales ou contractuelles.

L'action n'est pas ouverte aux associations ayant pour activité annexe la commercialisation de l'un des produits mentionnés au même II.

L'action ne peut porter que sur la réparation des préjudices résultant de dommages corporels subis par des usagers du système de santé.

L'engagement de l'action n'est soumis ni à l'article 64 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ni à

l'article L. 77-10-5 du code de justice administrative. ;

Art. L. 1143-3. –

Dans la même décision, le juge constate que les conditions mentionnées à l'article L. 1143-2 sont réunies et statue sur la responsabilité du défendeur au vu des cas individuels présentés par l'association requérante. Il définit le groupe des usagers du système de santé à l'égard desquels la responsabilité du défendeur est engagée et fixe les critères de rattachement au groupe.

Le juge détermine les dommages corporels susceptibles d'être réparés pour les usagers constituant le groupe qu'il définit.

Le juge saisi de la demande peut ordonner toute mesure d'instruction, y compris une expertise médicale.

Art. L. 1143-4. –

Dans la décision mentionnée au premier alinéa de l'article L. 1143-3, le juge fixe le délai dont disposent les usagers du système de santé remplissant les critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement prévu à l'article L. 1143-3 pour adhérer au

groupe afin d'obtenir la réparation de leurs préjudices. Ce délai, qui ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à cinq ans, commence à courir à compter de l'achèvement des mesures de publicité ordonnées.

Au choix de l'utilisateur, la demande de réparation est adressée à la personne reconnue responsable soit directement par lui, soit par l'association requérante, qui reçoit ainsi mandat aux fins d'indemnisation.

L'utilisateur donnant mandat à l'association lui indique, le cas échéant, sa qualité d'assuré social ainsi que les organismes de sécurité sociale auxquels il est affilié pour les divers risques. Il lui indique également les prestations reçues ou à recevoir de ces organismes et des autres tiers payeurs du chef du dommage qu'il a subi, afin que ceux-ci puissent faire valoir leurs créances contre le responsable. L'association informe du mandat reçu les organismes de sécurité sociale et les tiers payeurs concernés.

Art. L. 1143-5. –

Lorsqu'il statue sur la responsabilité, le juge peut condamner le défendeur au

paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par l'association, y compris ceux afférents à la mise en œuvre de l'article L. 1143-12.

Il peut ordonner, lorsqu'il la juge nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, la consignation à la Caisse des dépôts et consignations d'une partie des sommes dues par le défendeur.

Art. L. 1143-6. –

Le juge saisi de l'action mentionnée à l'article L. 1143-2 peut, avec l'accord des parties, donner mission à un médiateur, dans les conditions fixées à la section 1 du chapitre I^{er} du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, de proposer aux parties une convention réglant les conditions de l'indemnisation amiable des dommages qui font l'objet de l'action.

Le juge fixe la durée de la mission du médiateur dans la limite de trois mois. Il peut la prolonger une fois, dans la même limite, à la demande du médiateur.

Art. L. 1143-7. –

Le médiateur est choisi par le juge sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé. Le juge peut décider que le médiateur est assisté d'une commission de médiation composée, sous la présidence du médiateur, dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article L. 1144-1.

Le médiateur et les membres de la commission sont tenus au secret professionnel concernant les documents et informations reçus et les discussions tenues dans le cadre des travaux de la commission, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Art. L. 1143-8. –

Qu'elle comporte ou non la détermination des responsabilités, la convention d'indemnisation amiable fixe les conditions dans lesquelles les personnes mises en cause assurent aux personnes ayant subi un dommage corporel en raison d'un ou de plusieurs faits qu'elle identifie la réparation de leur préjudice.

Elle précise notamment :

1° Si les éléments

à la disposition des parties et la nature des préjudices le permettent, le type de dommages corporels susceptibles de résulter du ou des faits mentionnés au premier alinéa ;

2° Les modalités d'expertise individuelle contradictoire ;

3° Les conditions dans lesquelles la charge des expertises mentionnées au 2° est supportée par les personnes mises en cause ;

4° Les conditions dans lesquelles les offres transactionnelles individuelles sont présentées aux personnes intéressées ainsi qu'aux tiers payeurs ayant supporté des frais du fait des dommages subis par ces personnes ;

5° Le délai dans lequel doivent intervenir les demandes de réparation pour bénéficier des conditions qu'elle prévoit ;

6° Les modalités de suivi du dispositif ;

7° Les mesures de publicité mises en œuvre par les personnes mises en cause pour informer les usagers du système de santé concernés de l'existence de la

convention, de la possibilité de demander réparation aux conditions qu'elle fixe ainsi que du délai et des modalités applicables.

Art. L. 1143-9. –

La convention d'indemnisation amiable est proposée aux parties par le médiateur.

Elle doit être acceptée par l'association requérante et l'une au moins des personnes mises en cause dans l'action engagée en application de l'article L. 1143-2 et être homologuée par le juge saisi de cette action.

Art. L. 1143-10. –

L'homologation met fin à l'action entre les parties signataires de la convention.

Les décisions prises par le juge en application des articles L. 1143-6 et L. 1143-7 ne sont pas susceptibles de recours.

Art. L. 1143-11. –

La mise en œuvre du jugement mentionné à l'article L. 1143-2 et la réparation des préjudices s'exercent dans le cadre de la procédure individuelle prévue aux articles 69 à 71 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e

siècle et aux articles
L. 77-10-10 à
L. 77-10-12 du code
de justice
administrative.

Art. L. 1143-12. –

L'association peut
s'adjoindre, avec
l'autorisation du juge,
toute personne
appartenant à une
profession judiciaire
réglementée, dont la
liste est fixée par
décret en Conseil
d'État, pour l'assister.

Art. L. 1143-13. –

Le règlement
amiable qui intervient
entre le responsable et
le demandeur ou ses
ayants droit, y
compris en
application de la
convention
mentionnée à
l'article L. 1143-9 du
présent code, et le
jugement statuant sur
les droits à
indemnisation du
demandeur ou de ses
ayants droit sont
soumis, selon le cas,
au chapitre VI du
titre VII du livre III
du code de la sécurité
sociale, au
chapitre IV du titre V
du livre IV du même
code, à
l'article L. 752-23 du
code rural et de la
pêche maritime, à
l'ordonnance
n° 59-76 du
7 janvier 1959
relative aux actions
en réparation civile de
l'État et de certaines
autres personnes
publiques ou au
chapitre II et à
l'article 44 de la

loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Art. 37. – I.-Sous réserve du présent article, le chapitre I^{er} du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.

II.-Lorsque plusieurs personnes physiques placées dans une situation similaire subissent un dommage ayant pour cause commune un manquement de

~~V. — La section 2 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la première partie du code du travail est abrogée.~~

~~VI. — L'article 37 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est abrogé.~~

5° La section 2 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la première partie du code du travail ;

6° L'article 37 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

5° (Alinéa sans modification)

6° (Alinéa sans modification)

5° La section 2 du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la première partie du code du travail ;

6° L'article 37 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

même nature aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ou de la présente loi par un responsable de traitement de données à caractère personnel ou un sous-traitant, une action de groupe peut être exercée devant la juridiction civile ou la juridiction administrative compétente au vu des cas individuels présentés par le demandeur, qui en informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

III.-Cette action peut être exercée en vue soit de faire cesser le manquement mentionné au II, soit d'engager la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices matériels et moraux subis, soit de ces deux fins.

Toutefois, la responsabilité de la personne ayant causé le dommage ne peut être engagée que si le fait générateur du dommage est postérieur au 24 mai 2018.

IV.-Peuvent seules exercer cette action :

1° Les associations régulièrement

déclarées depuis
cinq ans au moins
ayant dans leur objet
statutaire la protection
de la vie privée ou la
protection des
données à caractère
personnel ;

2° Les
associations de
défense des
consommateurs
représentatives au
niveau national et
agrées en application
de l'article L. 811-1
du code de la
consommation,
lorsque le traitement
de données à
caractère personnel
affecte des
consommateurs ;

3° Les
organisations
syndicales de salariés
ou de fonctionnaires
représentatives au
sens des articles
L. 2122-1, L. 2122-5
ou L. 2122-9 du code
du travail ou du III de
l'article 8 *bis* de la
loi n° 83-634 du
13 juillet 1983 portant
droits et obligations
des fonctionnaires ou
les syndicats
représentatifs de
magistrats de l'ordre
judiciaire, lorsque le
traitement affecte les
intérêts des personnes
que les statuts de ces
organisations les
chargent de défendre.

Lorsque l'action
tend à la réparation
des préjudices subis,
elle s'exerce dans le
cadre de la procédure
individuelle de
réparation définie au
chapitre I^{er} du titre V

de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et au chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative.

Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

~~VII.— L'article 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations est abrogé.~~

Art. 10. – Sous réserve du présent article, le chapitre I^{er} du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ainsi que le chapitre X du titre VII du livre VII du code de justice administrative s'appliquent à l'action ouverte sur le fondement du présent article.

Une association régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins intervenant dans la lutte contre les discriminations ou

7° L'article 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

7° (*Alinéa sans modification*)

7° L'article 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

œuvrant dans le domaine du handicap peut agir devant une juridiction civile ou administrative afin d'établir que plusieurs personnes physiques font l'objet d'une discrimination directe ou indirecte, au sens de la présente loi ou des dispositions législatives en vigueur, fondée sur un même motif et imputable à une même personne. Peuvent agir aux mêmes fins les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'un intérêt lésé par la discrimination en cause.

L'action peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, en cas de manquement, à la réparation des préjudices subis.

II.-Le présent article n'est toutefois pas applicable à l'action de groupe engagée contre un employeur qui relève, selon le cas, du chapitre IV du titre III du livre I^{er} de la première partie du code du travail ou du chapitre XI du titre VII du livre VII du code de justice administrative.

~~VIII. Les articles 60 à 83~~ de la loi n° 2016-1547 du

8° Le chapitre I^{er} du titre V de la loi n° 2016-1547 du

8° (Alinéa sans modification)

8° Le chapitre I^{er} du titre V de la loi n° 2016-1547 du

18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ~~sont abrogés.~~

18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Code de l'organisation judiciaire

Art. L. 532-2. –

Les dispositions des articles ~~L. 211-9-2, L. 211-10 et L. 211-12~~ sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

L'article L. 217-6 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

~~II. – Les dispositions mentionnées au I demeurent applicables aux actions introduites avant la publication de la présente loi.~~

Amdt n° CL46(s/amdt)

~~III. – La présente loi, à l'exception de l'article 2 *undecies*, est applicable aux seules actions intentées après sa publication.~~

Amdt n° CL46(s/amdt)

II. – (Alinéa sans modification)


III. – (Alinéa sans modification)

I bis (nouveau). –
Au premier alinéa de l'article L. 532-2 du code de l'organisation judiciaire, _____ la référence :
« L. 211-9-2, » est supprimée.

Amdt [COM-36](#)

II. – (Non modifié) Les dispositions mentionnées au I demeurent applicables aux actions introduites avant la publication de la présente loi.


III. – La présente loi est applicable aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité ou le manquement est postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi.

<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Le code de justice administrative est ainsi modifié :</p> <p>1° L'<u>article L. 77-1</u> est abrogé ;</p> <p>2° Les <u>articles L. 77-10-3 à L. 77-10-6</u> sont ainsi rédigés :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 77-10-3. - Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales, placées dans une situation similaire, subissent un même dommage ou des dommages de même nature causés par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, ayant pour cause commune un même manquement ou un manquement de même nature de l'auteur du dommage à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut</p>	<p style="text-align: center;">Article 4 </p> <p style="text-align: center;">(Supprimé) Amdt n° CL37</p>	<p style="text-align: center;">Article 4 (Supprimé)</p>	<p style="text-align: right;">Amdt COM-37</p> <p style="text-align: right;">(Alinéa supprimé)</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-37</p> <p style="text-align: right;">(Alinéa supprimé)</p>
--	---	--	---

~~L'article 2 undecies est applicable aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité du défendeur est postérieur à la publication de la présente loi.~~

(Alinéa sans modification)

Amdt n° CL46(s/amdt)

Article 4 
(Supprimé)
Amdt n° CL37

Article 4
(Supprimé)

Article 4
(Suppression maintenue)

Amdt [COM-37](#)

(Alinéa supprimé)

Amdt [COM-37](#)

(Alinéa supprimé)

être exercée pour leur compte en justice, au vu des cas individuels présentés par le demandeur, dans les conditions fixées au présent chapitre.

« Cette action peut être exercée afin d'obtenir, soit la cessation du manquement mentionné au premier alinéa, soit la réparation des préjudices, quelle qu'en soit la nature, subis du fait de ce manquement, soit la satisfaction de ces deux prétentions. »

« *Art. L. 77-10-4.* -
Peuvent exercer l'action mentionnée à l'article L. 77-10-3 :

« 1° Les associations agréées ;

« 2° Les associations régulièrement déclarées depuis deux ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte ;

« 3° Les associations agissant pour le compte d'au moins cinquante personnes physiques se déclarant victimes d'un dommage causé dans les conditions prévues par ce texte ;

« 4° Les associations agissant pour le compte d'au moins dix personnes morales de droit privé inscrites au registre

du commerce et des sociétés et ayant chacune au moins deux ans d'existence, se déclarant victimes d'un dommage causé dans les conditions prévues par ce texte ;

« 5° Les associations agissant pour le compte d'au moins cinq collectivités territoriales se déclarant victimes d'un dommage causé dans les conditions prévues par ce texte.

« Peuvent agir aux mêmes fins en matière de lutte contre les discriminations et en matière de protection des données personnelles, les syndicats professionnels représentatifs au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ou de l'article L. 221-1 du code général de la fonction publique ou les syndicats représentatifs de magistrats de l'ordre judiciaire. »

« *Art. L. 77-10-5.* - Les associations et syndicats mentionnés à l'article L. 77-10-4 peuvent faire connaître par voie de publicité l'action de groupe qu'ils ont intentée afin d'informer les personnes susceptibles d'être concernées.

« Art. L. 77-10-6. -

Lorsque l'action de groupe tend à la cessation d'un manquement, le juge peut enjoindre au défendeur de cesser ou faire cesser le manquement constaté et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Il peut assortir sa décision d'une astreinte.

« L'injonction et les mesures qui l'assortissent peuvent être prises par le juge des référés. » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 77-10-7, les mots : « susceptibles d'être réparés » sont remplacés par les mots : « devant faire l'objet d'une réparation » ;

4° L'article L. 77-1 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 77-10-5, » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

5° Les deux premiers alinéas de l'article L. 77-10-9 sont ainsi rédigés :

« Si les associations ou syndicats en font la demande, le juge peut

décider la mise en œuvre d'une procédure collective de liquidation des préjudices.

« À cette fin, il habilite le demandeur à négocier avec le défendeur l'indemnisation des préjudices subis par chacune des personnes constituant le groupe. Il détermine, dans le même jugement, le montant de ces préjudices, ou à défaut les éléments permettant leur évaluation, pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini. Il fixe également les délais et modalités selon lesquels cette négociation et cette réparation doivent intervenir. »

6° Les deux derniers alinéas de l'article L. 77-10-10 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce mandat ne vaut ni n'implique adhésion à l'association ou au syndicat demandeur. Il est donné aux fins de représentation pour l'exercice de l'action de groupe et, le cas échéant, pour faire procéder à l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue de cette procédure. » ;

7° À
l'article L. 77-10-11,
les mots : « reconnu
par le jugement et »
sont remplacés par le
signe : « , » ;

8° À la fin de
l'article L. 77-10-12,
les mots : « en vue de
la réparation de leur
préjudice dans les
conditions et les
limites fixées par le
jugement mentionné à
l'article L. 77-10-7. »
sont remplacés par les
mots : « , dans les
conditions et limites
fixées par la décision
ainsi rendue, aux fins
de réparation de leur
préjudice. » ;

9° L'article L. 77-1
est ainsi rédigé :

« *Art. L. 77-10-13.*
Dans les délais et
conditions fixés par le
juge en application
des articles
L. 77-10-7 et
L. 77-10-9, les
personnes intéressées
peuvent se joindre au
groupe en se
déclarant auprès de
l'association ou du
syndicat demandeur.

« L'adhésion au
groupe, qui
n'implique pas
adhésion à la
personne morale du
demandeur, vaut
mandat donné à
celui-ci aux fins de
représentation pour
l'exercice de l'action
en justice mentionnée
à l'article 2054-2-7
et, le cas échéant,
pour faire procéder à
l'exécution forcée du
jugement prononcé à

l'issue de la procédure.

« Le demandeur peut négocier avec le défendeur le montant de l'indemnisation dans les limites fixées par le jugement mentionné à l'article L. 77-10-9. » ;

10° L'article L. 77-est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des personnes lésées au groupe » sont remplacés par les mots : « au groupe de la part des personnes lésées » ;

b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Le juge peut refuser » sont remplacés par les mots : « Il refuse » ;

c) À la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « au même » sont remplacés par les mots : « à l' » ;

d) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « a acquis » sont remplacés par les mots : « est passé en » ;

e) Le dernier alinéa est supprimé ;

11° Au début de l'article L. 77-10-16, les mots : « La personne mentionnée à l'article L. 77-10-4 » sont remplacés par les mots : « L'association

ou le syndicat demandeur » ;

12° L'article L. 77-
est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « vérifie s'il est conforme aux intérêts de ceux auxquels il a vocation à s'appliquer et » sont supprimés ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Le juge prévoit les mesures de publicité nécessaires pour informer de l'existence de l'accord homologué ainsi que des délais et modalités pour en bénéficier, les personnes susceptibles d'être indemnisées sur son fondement. » ;

13° À l'article L. 77-10-20, après la seconde occurrence du mot : « ou », sont insérés les mots : « dans celui » ;

14° L'article L. 77-
est ainsi rédigé :

« *Art. L. 77-10-25.*
Sauf décision contraire du juge, spécialement motivée, l'appel formé contre le jugement sur la responsabilité n'a pas d'effet suspensif. » ;

15° La section 5 du chapitre X du titre VII du livre II est complétée par un article L. 77-10-26

ainsi rédigé :

« Art. L. 77-10-26.

Le juge peut décider, si l'action intentée présente un caractère sérieux, que l'avance des frais afférents aux mesures d'instruction qu'il ordonne est prise en charge, en tout ou partie, par l'État. En cas de rejet de la demande, il peut également, par décision spécialement motivée, mettre les dépens, en tout ou partie, à la charge de l'État. »

Article 5

La présente loi est applicable aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité du défendeur est postérieur à son entrée en vigueur.

Article 6

La charge pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

□

Article 5



(Supprimé)

Amdt [n° CL38](#)

Article 6



(Alinéa sans modification)

□

Article 5
(Supprimé)

Article 6 
(Supprimé)
Amdt [n° 116](#)

□

Article 5
(Suppression maintenue)

Article 6
(Suppression maintenue)

□

